



**VADEMECUM** sur les questions  
juridiques concernant l'achat de  
viande en restauration collective  
dans le cadre du nouveau droit des  
marchés publics

**Version de janvier 2017**  
*Annule et remplace la précédente version*



## Avant-propos

L'achat public, notamment pour des denrées alimentaires dans les établissements publics de restauration collective, est régi par un certain nombre de règles, désormais fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, entrés en vigueur le 1er avril 2016, qui ont abrogé le code des marchés publics à cette même date. Ces nouveaux textes transposent en droit interne des directives n° 2014/24/UE (secteurs classiques) et 2014/25/UE (secteurs spéciaux) du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. Les nouvelles règles maintiennent la prise en compte du développement durable et les règles antérieurement dégagées notamment s'agissant des produits carnés par l'introduction possible de l'achat « local » ou encore de l'achat de produits sous signes de qualité, dans leur cahier des charges.

La réforme impacte le régime juridique des marchés à bons de commande, en assurant une meilleure cohérence avec les dispositions des directives européennes, sans toutefois apporter de bouleversements à ce qui constitue un outil particulièrement utile aux acheteurs publics.

Plusieurs autres textes sont intervenus, notamment pour modifier les seuils financiers déterminant les procédures de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre, mais aussi les règles en matière de dématérialisation, de variantes ou de critères d'attribution des marchés.

Ce document est destiné aux personnes responsables des marchés publics dans les établissements de restauration collective et à leurs fournisseurs. Il apporte des éléments de réponse sur ce qu'il est possible de faire ou pas pour l'achat des produits carnés dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Au-delà du rappel des principales règles et procédures à suivre dans le cadre des marchés publics, les acheteurs et les fournisseurs peuvent s'appuyer sur des exemples concrets et appliqués pour rédiger leur cahier des charges, s'assurer de leur légitimité et répondre aux appels d'offre.

Ce vade-mecum est un complément juridique aux outils techniques développés par l'Interprofession bovine française notamment le cahier des clauses particulières pour l'achat des viandes et les fiches techniques pour commander des produits carnés répondant aux attentes qualitatives des acheteurs.

Ce document a été rédigé par le service qualité des viandes de l'Institut de l'Élevage, et expertisé par Agriate Conseil, cabinet spécialisé en restauration collective. Il se veut avant tout une aide aux acheteurs publics sur la véracité du contenu de leur cahier des charges d'un point de vue réglementaire, et ne peut être utilisé en tant que tel comme document de référence juridique notamment en cas de recours contentieux. Il ne se substitue en aucune manière aux textes réglementaires applicables.

## ***Pour aller plus loin :***

La direction des affaires juridiques (DAJ) tient à jour, sur le site internet du ministère de l'Économie, une rubrique « Marchés Publics » (<http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>). L'acheteur y trouvera différents documents et informations : un signalement en temps réel des nouveaux textes relatifs à la commande publique, des réponses à des questions fréquentes, les divers formulaires obligatoires et facultatifs, ...

### **Documents utiles :**

- L'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a été publié au JORF n°0074 du 27 mars 2016 (NOR: EINM1600207D).

### **5 avis ont été publiés JORF n°0074 du 27 mars 2016 :**

- [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#) - NOR: EINM1608119V
- [Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#) - NOR: EINM1608130V
- [Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail](#) permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics - NOR: EINM1608173V
- [Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics](#) - NOR: EINM1608199V
- [Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#) - NOR: EIN



## Sommaire

Lexique.....	4
<b>CHAPTIRE 1 : PRINCIPALES REGLES ET PROCEDURES DES MARCHES PUBLICS.....</b>	<b>5</b>
Fiche 1 : Les différents types de marchés publics selon les montants et règles applicables.....	5
Fiche 2 : Les différentes étapes et éléments constitutifs de la passation d'un marché public.....	12
Fiche 3 : les principales règles de la commande publique .....	19
Fiche 4 : L'allotissement : règles, intérêt, contraintes .....	23
Fiche 5 : Les variantes.....	25
<b>CHAPTIRE 2 : L'ACHAT DE PRODUITS « LOCAUX » DANS LES MARCHES PUBLICS.....</b>	<b>28</b>
Fiche 6 : La mention d'une origine géographique dans les achats publics .....	28
Fiche 7 : Quelle autre possibilité pour acheter local dans le cadre des marchés publics ? .....	30
<b>CHAPTIRE 3 : MARCHES PUBLICS ET DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>34</b>
Fiche 8 : La problématique du développement durable dans le cadre des marchés publics .....	34
Fiche 9 : Les autres critères possibles pour traduire le développement durable dans l'achat public de viande .....	36
Fiche 10 : Les produits bio comme traduction du développement durable dans l'achat public .....	39
<b>CHAPTIRE 4 : MARCHES PUBLICS ET SIGNES OFFICIELS DE QUALITE ET DE L'ORIGINE.....</b>	<b>41</b>
Fiche 11 : Marchés publics et signes officiels de la qualité et de l'origine.....	41
Annexe 1 : textes réglementaires applicables et correspondance avec les fiches du Vade-mecum.....	46

## Lexique

### A -

**AAPC : avis d'appel public à la concurrence**

**AB : Agriculture Biologique**

**AE : acte d'engagement**

**AO : Appel d'offre = procédure formalisée**

**AOC : Appellation d'Origine Contrôlée**

**AOP : Appellation d'Origine Protégée**

**AR : Agriculture Raisonnée**

### B-

**BOAMP : Bulletin officiel d'annonces des marchés publics**

### C-

**CBPE : Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage**

**CCAG : cahier des clauses administratives générales**

**CCAP : cahier des clauses administratives particulières**

**CCP : cahier des clauses particulières ou Certification Conformité de Produit**

**CCTP : Cahier des clauses techniques particulières**

### D-

**DC : Document de consultation**

**DCE : Document de consultation des entreprises**

### H-

**HVE : Haute Valeur Environnementale**

### I-

**IGP : Indication Géographique Protégée**

### J-

**JAL : journal d'annonces légales**

**JOUE : Journal officiel de l'Union Européenne**

### M-

**MAPA : Marché à procédure adaptée**

### O-

**Opérateur économique = fournisseur = candidat = soumissionnaire**

### P-

**Pouvoir adjudicateur = acheteur**

### R-

**RC : règlement de consultation**

### S-

**SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine**

**STG : Spécialité Traditionnelle Garantie**

# CHAPTIRE 1 : PRINCIPALES REGLES ET PROCEDURES DES MARCHES PUBLICS

## Fiche 1 : Les différents types de marchés publics selon les montants et règles applicables

### 1.1 Les acteurs du droit des marchés publics définis par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

#### I/ LES ACHETEURS

- **Les pouvoirs adjudicateurs :**
  - l'Etat
  - les établissements publics administratifs
  - Les établissements publics à caractère industriel et commercial, Groupement d'Intérêt Public (GIP), Organisme Public d'Habitation à Loyers Modérés (OPHML) ou entreprises publiques locales...
  - les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.
- **Les entités adjudicatrices** (entreprises publiques exerçant une des activités d'opérateur de réseaux)

A noter qu'une association en charge de la gestion d'un ou plusieurs restaurants inter-administratifs (RIA) peut être soumise au droit des marchés publics si elle est considérée comme un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2° de l'article 10 de l'ordonnance (c'est-à-dire, si elle est une association transparente au sens de la jurisprudence du Conseil d'état)<sup>1</sup>.

#### II/ LES OPERATEURS ECONOMIQUES

Toute entreprise, association coopérative et plus généralement tout « fournisseur » notamment dans le secteur alimentaire est au sens de l'article 13 de l'ordonnance précitée est un opérateur économique.

**Les marchés doivent être passés selon des procédures déterminées par le droit des marchés publics et correspondant au montant des besoins estimés par l'acheteur (voir 1.3.).**



<sup>1</sup> Est considérée comme une association transparente par le Conseil d'Etat, l'association créée à l'initiative d'une personne publique elle-même soumise au droit des marchés publics, qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui assure l'essentiel de ses ressources

## **1.2 La différence entre accords-cadres et marchés publics**

La définition des [marchés publics](#) est élargie .Ces derniers recouvrent désormais aussi bien les marchés visés par l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) que les accords-cadres :

- **Les marchés** sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs [acheteurs](#) soumis à l'ordonnance de 2015 précitée avec un ou plusieurs [opérateurs économiques](#), pour répondre à leurs besoins en matière de [travaux](#), de [fournitures](#) ou de [services](#).
- Les **accords-cadres** sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis à ladite ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux [bons de commande](#) à émettre ou les termes régissant les [marchés subséquents](#) à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Le terme de « marchés à bons de commande » n'existait pas dans les directives européennes. Cette notion est intégrée dans les accords-cadres. Il en existe désormais deux types :

- les accords-cadres à bons de commande (en principe mono-attributaire) ;
- les accords-cadres à marchés subséquents (en principe multi-attributaire).

Ce changement n'a pas incidence dans la pratique. Les règles relatives à la durée de ce type d'accord-cadre (quatre ans, sauf exception) ou sur l'indication ou non de minimum et/ ou de maximum restent inchangées.

**En cas d'accord-cadre à bons de commande**, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation, ni remise en concurrence préalable de(s) titulaire(s,) selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

**En cas d'accord-cadre à marchés subséquents**, une nouvelle consultation préalable de l'entreprise ou des entreprises sera effectuée avant la passation de la commande. Il suppose donc toujours une nouvelle offre ou un complément d'offres du ou des titulaires à celle initialement remise pour l'attribution de l'accord-cadre.

*Exemple : accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat de « viandes bovines fraîches » (dont les cotations sont très fluctuantes sur l'année) attribué à 3 fournisseurs après mise en concurrence. Chacun de ces fournisseurs est titulaire de l'accord-cadre.*

*Avant la passation d'un marché subséquent pour l'achat de 500 kg de rôtis, l'acheteur public procédera à une consultation préalable de chacun des fournisseurs et attribuera la commande à l'entreprise qui répondra le mieux à ses besoins.*

### **Le déroulement d'un accord-cadre se décompose en deux phases :**

#### **1ère phase : Attribution des accords-cadres :**

- Détermination de la procédure de passation,
- Publicité,
- Mise en concurrence,
- Choix du ou des attributaires sur la base de critères annoncés dans la publicité,
- Notification et avis d'attribution.

#### **2ème phase : Attribution d'un marché fondé sur l'accord-cadre :**

- sans mise en concurrence si l'accord-cadre est mono-attributaire (attribué à un seul opérateur économique),
- ou après mise en concurrence si l'accord-cadre est multi-attributaire, (attribué à plusieurs opérateurs économiques, cas le plus fréquent). Dans ce cas, l'accord-cadre doit être passé avec au moins trois opérateurs, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats. Le marché est attribué au titulaire qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères fixés dans l'accord-cadre.

### **1.3 Cas des accords-cadres à bons de commande**

Les accords-cadres sont des contrats ayant pour objet «*d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée* ».

Les bons de commande ne sont envisagés que comme des modalités d'exécution des accords-cadres, à l'instar des marchés subséquents, mais avec des dispositions particulières.

#### **Les nouvelles règles maintiennent pour l'essentiel du régime juridique des anciens marchés à bons de commande**

Les accords-cadres à bons de commande ne présentent aucune particularité du point de vue de leur passation, au regard des marchés publics, les règles étant communes. **Les accords-cadres à bons de commande sont en principe mono-attributaire mais peuvent être pluri-attributaires.** Dans ce dernier cas, les modalités de répartition des bons de commande entre les titulaires devront être spécifiées dans l'accord-cadre, **les bons de commande étant émis sans remise en concurrence ni négociation.**

L'accord-cadre doit contenir des stipulations précises sur les besoins (prestations, quantités) de façon à ce que les bons de commande puissent être émis et exécutés. En pratique, l'accord-cadre devra être complet et permettre d'en déterminer le prix, les délais d'exécution ...

**Il est permis de conclure des accords-cadres à bons de commande comportant un montant minimum et un maximum, ou seulement un minimum ou un maximum, voire ni minimum ni maximum. La durée maximale des accords-cadres à bons de commande est fixée à 4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, et 8 ans pour les entités adjudicatrices, « sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ».**

L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

**Il est permis de conclure un accord-cadre s'exécutant pour partie par émission de bons de commandes, et pour partie par des marchés subséquents.** Dans ce cas, l'accord-cadre doit déterminer clairement celles des prestations faisant l'objet des bons de commande, et celles des prestations faisant l'objet de marchés subséquents. Cette précaution est nécessaire dans la mesure où les bons de commande ne sont pas l'objet de mises en concurrence, au contraire des marchés subséquents, ce qui peut compliquer l'articulation des deux procédés.

Pour apprécier l'éventuel dépassement des seuils au-delà desquels une procédure formalisée s'impose, il faut tenir compte de la valeur maximale estimée des bons de commande à émettre pendant la durée de l'accord-cadre. L'ordonnance et le décret ne reprennent cependant pas la règle prévue antérieurement, selon laquelle en l'absence de maximum fixé les seuils étaient réputés franchis, imposant une procédure formalisée. Néanmoins il est préférable de se tenir à cette solution.

**L'obligation prévue antérieurement pour les acheteurs publics, de ne s'adresser à d'autres opérateurs que le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre que pour des besoins occasionnels, ne dépassant pas 1% du montant du marché ou la somme de 10.000 €, n'est pas reprise.** Il est difficile d'en déduire si cela autorise les acheteurs à contracter librement hors de l'accord-cadre, sans limite de montant, ou si cela leur interdit au contraire de sortir de l'accord-cadre pour l'acquisition de prestations qui en sont l'objet. Dans l'attente des précisions qui pourront être apportées sur ce point, il convient d'être prudent.

**Les bons de commande**, sont répartis entre ces titulaires selon des modalités fixées au préalable par le marché. Les bons de commande déterminent la quantité des prestations ou des produits demandés.

## **1.4 Règle de constitution d'un marché et du calcul des montants**

### **I/ LA DETERMINATION DE L'OFFRE**

L'acheteur détermine précisément la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Il tient également compte dans la détermination de ses besoins, de ses spécificités, du nombre de repas, du type de restauration envisagé, des objectifs de lutte contre le gaspillage, des exigences nutritionnelles, du budget, des objectifs de développement durable, de ses contraintes en termes de moyens humains et matériels...

*Exemple : Faute de personnel et d'équipement adapté pour pouvoir procéder à la découpe de la viande, l'acheteur va privilégier la livraison de viandes prédécoupées.*

### **II/ CALCUL DE L'EVALUATION DES BESOINS ET DETERMINATION DU SEUILS DE PASSATION DU MARCHE**

Les produits constituant un marché doivent répondre à l'**exigence d'homogénéité**.

Ainsi, l'acheteur est tenu de procéder à une estimation sincère de ses besoins, en prenant en compte la valeur totale des fournitures qui peuvent être considérées comme « homogènes », « *soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle* ». Le critère d'homogénéité est donc **laissé à la libre appréciation de l'acheteur**, sous réserve de respecter la définition mentionnée par l'ordonnance.

Les acheteurs peuvent élaborer une classification propre de leurs achats, cette typologie qui doit être cohérente et adaptée à leur activité ne doit pas conduire à un fractionnement artificiel des familles d'achat afin vue de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Cette pratique dite du « saucissonnage » est interdite.

*Les familles d'achat « homogènes » en matière de denrées alimentaires sont par exemple les suivantes : viandes, fruits frais, poissons frais, produits surgelés, boulangerie etc...*

Autres exemples de marchés possibles :

- « viandes de bovins, ovins respectueuses de l'environnement »
- « viandes de bovins frais et surgelés »

*Concernant le marché de viandes d'un gros groupement d'achat comptant une centaine d'établissements répartis sur toute la région Basse-Normandie, le marché pourra être scindé en 2 marchés :*

- « viandes de bovins, ovins, porcins, destinées aux Etablissements de la moitié Ouest de la région Basse-Normandie »
- « viandes de bovins, ovins, porcins, destinées aux Etablissements de la moitié Est de la région Basse-Normandie »

Pour savoir à quelles règles est soumis l'acheteur concernant un marché qu'il veut soumettre, il doit dans un 1<sup>er</sup> temps évaluer **le montant de ce marché**. Ainsi pour chaque famille d'achat, l'acheteur doit estimer le montant total des dépenses. Ce montant correspondant à la **valeur totale des produits du marché sur l'ensemble de la durée du marché**, soit le cumul du montant de chaque lot si le marché est scindé en lots séparés. Le montant doit, en outre, toujours être apprécié en valeur hors taxes. Ce calcul détermine la procédure de passation à mettre en œuvre.

*Exemple : marché de « viandes fraîches » passé par une collectivité territoriale sur 3 ans*

*Lot 1 : viande bovine, pour un montant de 50 000 € HT par an*

*Lot 2 : steak haché, pour un montant de 30 000 € HT par an*

*Dans ce cas, le montant total du marché qui définira les procédures à appliquer est de :  
240 000 € ((50 000 + 30 000) x 3 ans)*

Pour connaître ensuite **les règles de publicité à appliquer** ainsi que **le type de procédure à mettre en œuvre**, ce montant du marché est à confronter **aux seuils** définis par décret (cf. tableau 1.4)

- Si la valeur estimative est inférieure à 25 000 € HT application d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables
- Si la valeur cumulée est estimée entre 25 000 € HT et 209 000 € HT : recours à une procédure adaptée
- Si la valeur estimative est égale ou supérieure à 209 000 € HT : mise en œuvre d'une procédure formalisée.

*Exemple : concernant l'exemple précédent, le marché de « viandes fraîches » correspond à un montant total de 240 000 € HT, soit supérieur au seuil de 209 000 € HT (voir tableau 1.4). Ainsi la collectivité territoriale est soumise à une procédure de type appel d'offres et devra publier un AAPC dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union Européenne.*

Il est important de veiller à deux points:

- Lorsque le montant du marché est inférieur à 25 000€ HT, l'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,
- Lorsque le marché est alloti, l'acheteur pour déterminer le seuil de passation doit additionner le montant de chacun des lots composant le marché sur toute la durée du contrat.

*Exemple : Si le marché comporte 9 lots, passé sous forme de marché à bons de commande pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, l'acheteur doit agréger le montant estimatif de chacun des lots sur 4 ans. Si le marché ne comporte pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder le seuil de 209 000 € HT et donc de relever des procédures formalisées.*

**Tableau 1.4 : récapitulatif des procédures et règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs selon les montants du marché**

**Avertissement :** Le montant des seuils des procédures formalisées est modifié tous les deux ans par décret. Les seuils présentés dans le tableau ci-dessous sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 fixés par [décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015](#)

Seuils (en € HT)	0	25 000	90 000	135 000	209 000
Règles de publicité	Etat	Publicité facultative mais respect des principes fondamentaux de la commande publique	Publicité adaptée au marché en fonction notamment de son montant et de sa nature (pas d'obligation de publicité sur support officiel, les modalités sont libres).	Obligation de publicité au BOAMP ou JAL et si nécessaire, presse spécialisée ou JOUE Publicité supplémentaire facultative sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur	Publicité obligatoire au BOAMP et JOUE utilisation du modèle européen obligatoire (modèle annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 Publicité supplémentaire facultative sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.
	Collectivités territoriales			Obligation de publicité au BOAMP ou JAL et si nécessaire, presse spécialisée ou JOUE Publicité supplémentaire facultative sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur	Publicité obligatoire au BOAMP et JOUE utilisation du modèle européen en obligatoire (modèle annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 Publicité supplémentaire facultative sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.
Procédures à appliquer	Etat	procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables	Marché à procédure adaptée (MAPA) : procédure librement définie par l'acheteur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.	Procédures formalisées : - appel d'offres ouvert - appel d'offre restreint - dialogue compétitif - procédure concurrentielle avec négociation	
	Collectivités territoriales		Marché à procédure adaptée (MAPA) : procédure librement définie par l'acheteur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.	Procédures formalisées : - appel d'offres ouvert - appel d'offre restreint - dialogue compétitif - procédure concurrentielle avec négociation	

La procédure doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre et aux circonstances spécifiques de l'achat.

Dans deux autres hypothèses, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables quel que soit son montant estimé :

- lorsque ces formalités sont impossibles ou inutiles au regard de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Cela s'apprécie au cas par cas. Par exemple, lorsque le marché concerne l'achat d'un produit ou d'un service très spécifique pour lequel il n'existe aucune concurrence, ou bien dans le cas d'un achat à faire dans l'urgence pour un montant peu supérieur à 25 000 € HT et qu'un seul fournisseur est capable de satisfaire dans les délais nécessaires ;
- pour certaines situations bien particulières et en cas d'urgence impérieuse, d'absence d'offres appropriées, pour les marchés complémentaires et les marchés similaires ou encore lorsque le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé.

**Les situations décrites précédemment et permettant la dispense de procédure au-dessus du seuil de 25 000 € ne sont clairement pas rencontrées dans le cas de l'achat des viandes.**

Quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre par l'acheteur public, celui-ci peut recourir à la **dématérialisation**.

**La dématérialisation correspond à la transformation de supports matériels en fichier numérique.**

**La dématérialisation dans les marchés publics est une volonté émanant des entreprises et de l'Etat, de moderniser la procédure de passation.**

L'enjeu principal pour les entreprises réside dans la disponibilité de l'information, l'allègement du support papier et la transmission rapide des données. Le but étant de mettre en ligne 100 % des marchés publics, les candidats auront un accès facilité aux offres favorisant leur productivité et une réduction importante de leurs coûts. En effet, celles-ci, du fait d'une information plus accessible, pourront réagir plus vite éventuellement sur plusieurs offres en même temps, de sorte que soit maximisée leur capacité (gain de productivité et gain organisationnel).

En d'autres termes, la dématérialisation vise à permettre une meilleure fluidité de la procédure de passation des marchés publics.

**L'obligation de dématérialisation complète est prévue pour le 1er octobre 2018.**

On peut toutefois noter que :

- L'acheteur ne peut refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique. Il n'y a pas de montant minimal. Cette disposition concerne les marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.
- Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs.

Le 1er octobre 2018 au plus tard, les acheteurs seront obligés de publier sur leur [profil d'acheteur](#), les données essentielles de leurs marchés publics.

Les opérateurs économiques **n'ont plus l'obligation de signer électroniquement leur offre**. Désormais, la signature n'est plus requise qu'au stade de la phase d'attribution du marché.

La [DAJ de Bercy a mis en ligne le nouveau formulaire ATTR11](#), utilisable par l'acheteur au stade de l'attribution du marché public ou de l'accord-cadre. Ce nouveau [formulaire](#), facultatif remplace le [formulaire DC3](#) relatif à l'acte d'engagement requis lors du dépôt des offres des [soumissionnaires](#).

## Fiche 2 : Les différentes étapes et éléments constitutifs de la passation d'un marché public

### 2.1 Les différentes étapes du marché public

#### La 1<sup>e</sup> étape pour l'acheteur est de déterminer le plus précisément possible ses besoins :

- La nature des besoins (liste exhaustive des produits avec, pour chacun, leurs spécifications)
- Les quantités de chaque produit
- La durée de la prestation

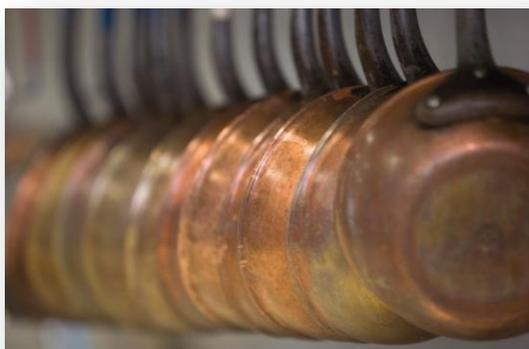
Cette étape (qui est une exigence juridique dans le droit des marchés publics) est essentielle :

- Pour établir le montant estimé du marché
- Pour savoir quelle procédure appliquer
- Pour ventiler les produits par famille homogène (détermination des familles constituant le marché et les lots du marché).
- Pour préparer la rédaction du CCTP (spécifications techniques des produits)

Il est conseillé suite à cette 1<sup>ère</sup> étape de se renseigner sur les disponibilités et possibilités d'approvisionnement pour les produits spécifiés (étude de marchés,...) afin d'éviter que le marché soit infructueux ou que les prix proposés par les quelques fournisseurs potentiels soient très élevés, du fait de la rareté des produits.

#### La 2<sup>ème</sup> étape consiste en la préparation des pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché dépendent de la procédure à appliquer selon le montant du marché (voir détails fiche 1). Parmi toutes ces pièces, deux sont particulièrement importantes et à ne pas négliger : celles décrivant d'une part les spécifications techniques et d'autre part les critères d'attribution (voir détails fiche 3)



Procédures	Documents constitutifs de la passation du marché	
« gré à gré » < 25 000 € H.T.	<b>Absence d'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables mais :</b> - Demande de plusieurs devis conseillée. - Tenue d'un registre des achats recommandée. La forme écrite du marché ne s'impose pas.	
MAPA : de 25 000 € H.T. à... ...135 000 € H.T. pour l'Etat ... 209 000 € H.T. pour les collectivités	<p>Pas d'obligation de rédaction de documents contractuels spécifiques, mais selon le droit des marchés publics, tous les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT sont <b>passés sous forme écrite</b>.</p> <p>Pour les MAPA, <b>un certain nombre de mentions obligatoires doivent figurer</b> dans le marché afin de s'assurer de l'efficacité et de la transparence de la procédure (rédigées dans un « <b>document de consultation</b> ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identité de l'acheteur</li> <li>- La durée du marché et sa date de départ</li> <li>- Le type de procédure</li> <li>- Le mode de règlement</li> <li>- Les règles d'attribution du marché avec les critères de jugement des offres</li> <li>- Le délai de réponse et la date de décision</li> <li>- L'expression des besoins par lot si le marché est alloté</li> <li>- La liste des produits souhaités avec les quantités indicatives</li> <li>- La forme de prix et les références de prix ajustable</li> <li>- Les établissements à livrer et les fréquences de livraison attendues</li> <li>- Les conditions générales d'achat (respect des engagements du fournisseur, modalités de commande et de livraison, contrôles, modalités de facturation et de paiement, règlement des litiges)</li> </ul> <p>Pour la détermination des modalités de passation du marché, <b>l'acheteur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le droit des marchés publics</b>, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le droit des marchés publics, l'acheteur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le droit des marchés publics.</p>	
Procédure formalisée :  > 135 000 € H.T. pour l'Etat  > 209 000 € H.T. pour les collectivités	<b>Le dossier de consultation des entreprises (DCE)</b> comporte dans le cas d'un AO, l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges (CCAP, CCTP, CCAG) :	
	<b>L'acte d'engagement<sup>2</sup> (AE)</b>	L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un accord-cadre ou à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par l'acheteur.
	<b>Le règlement de consultation (RC)</b>	Le règlement de consultation fixe les règles particulières de la consultation (dates et heures limites de réception des offres, critères d'attribution,...). Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.
	<b>Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)</b>	Les cahiers des clauses techniques particulières rassemblent les clauses techniques d'un marché déterminé. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise du besoin et permettent à la personne responsable de suivre le déroulement du marché et la bonne exécution de ces prestations.
	<b>Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)</b>	Les cahiers des clauses administratives particulières fixent les dispositions administratives propres à chaque marché (objet, nature, durée, conditions de livraison, de paiement,...)
	<b>Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)</b>	Le CCP regroupe le CCAP et le CCTP
	<b>Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)</b>	Le cahier des clauses administratives générales fixe les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés. Ces documents sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de l'Économie et des ministres intéressés. Ils permettent de préciser et compléter le droit des marchés publics. La référence à ces documents n'est pas obligatoire.

<sup>2</sup> Sous réserve des précisions mentionnées pages suivantes aux points 4, 5 et 6

### **La 3<sup>ème</sup> étape consiste en la mise en publicité**

Selon le droit des marchés publics, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies dans la fiche 1 (tableau 1.4).

Au-dessus du seuil de 90 000 € HT, cette publicité doit être faite sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) publié dans le Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL), ainsi que sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. Au-delà des seuils des procédures formalisées, l'AAPC doit être publié dans le Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), dans le Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. L'AAPC est une annonce publiée par l'acheteur public (pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice) destinée à informer les candidats potentiels à un marché des principales caractéristiques de ce dernier.

Les pièces constitutives du marché sont ensuite envoyées aux entreprises qui en font la demande ou bien téléchargées par ces dernières sur le profil de l'acheteur public (site internet de l'acheteur public, sites spécialisés,...).

### **4<sup>ème</sup> étape : réception et analyse des candidatures**

L'acheteur doit examiner les candidatures au travers des renseignements et documents permettant d'évaluer l'expérience des candidats ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

La liste des renseignements et documents qui peuvent être demandés aux candidats a été fixée par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs (exemple : Déclaration de chiffre d'affaires global).

La vérification de la capacité des candidats est possible à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. Il est même possible dans un AOO pour l'acheteur d'examiner les offres avant les candidatures.

Le chiffre d'affaires minimal exigé du candidat ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché public ou du lot, sauf justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution. L'acheteur est tenu d'accepter que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen ( article 49).

Lorsqu'un opérateur économique utilise un DUME **électronique**, l'acheteur n'est tenu de l'accepter que pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication :

- à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat,
- et à compter du 1er avril 2018 pour les autres acheteurs.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

### **5<sup>eme</sup> étape : réception et analyse des offres par les candidats<sup>3</sup>**

Désormais [les candidatures et les offres n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement](#).

Suite à la réforme de la commande publique, le ministère de l'économie confirme que "*Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement.*" Toutefois l'acheteur peut imposer la signature des offres s'il le prévoit dans le [règlement de la consultation](#) ou dans l'[avis de publicité](#).

Les offres sont réceptionnées et analysées par l'acheteur. Dans le cas de l'Appel d'offres (procédures formalisées), les offres sont analysées par une commission d'appel d'offres qui dresse un procès-verbal de ses réunions. Il est possible de régulariser les offres irrégulières sous conditions même dans les AO

Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses<sup>4</sup>. Cette régularisation « *ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres* ».

### **6<sup>eme</sup> étape : attribution de l'offre** (voir détails fiche 3)

Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse**, l'acheteur se fonde sur plusieurs **critères d'attribution** (sauf exception justifiée par l'objet du marché qui autorise alors à ne recourir qu'au seul critère prix), sur un **système de pondération** de ces critères et sur un **système de notation**.

Pour les marchés passés selon une [procédure formalisée](#), les critères doivent être pondérés ou, en cas d'impossibilité, indiqués par ordre décroissant d'importance.

La pondération représente l'importance que l'acheteur public accorde à chaque critère et indique aux candidats sur quels aspects ils doivent porter leur attention.

La pondération des critères peut être exprimée sous forme de fourchette avec un écart maximum. Avant l'attribution définitive du marché, le titulaire pressenti doit fournir les attestations qui justifient qu'il n'est pas dans un cas d'[interdiction de soumissionner](#) à un marché public.

---

<sup>3</sup> **Les délais pour la remise des candidatures et des offres ont été modifiés**

Appel d'offres ouvert ([Article 67](#)), appel d'offres restreint ([Article 69](#) et [article 70](#)), procédure concurrentielle avec négociation ([Article 71](#) et [article 73](#)), dialogue compétitif ([Article 76](#)) et système d'acquisition dynamique ([Article 82](#) et [article 83](#)).

Ces délais sont fonction de la procédure utilisée mais aussi d'autres paramètres : Délai normal, délai d'urgence, publication d'un avis de pré information ou d'un avis périodique indicatif, réponse transmise par voie électronique, lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur.

<sup>4</sup> si le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas l'offre est rejetée lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou le sous-traitant proposé n'est pas accepté lorsque la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre ([Article 62](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

Si l'acheteur public constate qu'il manque des documents dans un dossier de candidature, il peut les demander au candidat concerné.

En revanche, il ne peut demander qu'au candidat auquel il envisage d'attribuer le marché, **les justificatifs nécessaires pour prouver qu'il ne fait pas l'objet d'une [interdiction de soumissionner](#)**. Si ce candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou s'il ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou s'il ne peut pas produire les justificatifs dans le délai, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats, le candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont [inappropriées, irrégulières ou inacceptables](#).

Pour les marchés passés selon une [procédure formalisée](#), l'acheteur public qui a fait son choix de candidature doit :

- **Inform**er les **soumissionnaires évincés** que leur offre n'a pas été retenue et les motifs de ce rejet (*Dans une procédure adaptée, c'est au soumissionnaire évincé de demander à l'acheteur public les motifs du rejet de son offre*)
- **Notifier l'acceptation de l'offre** par l'envoi d'une copie du contrat signé par l'acheteur public, **au candidat retenu**.
- **Attendre au moins 11 jours** à partir de la date d'envoi de la notification de rejet aux candidats évincés pour **signer le marché** (16 jours si la notification de rejet a pas été transmise par courrier papier).  
Le contrat prend effet à la date de réception de la notification par le soumissionnaire retenu (qui devient le titulaire du marché).  
C'est à ce stade de la procédure que l'acheteur public formalise le marché ou l'accord-cadre conclu.
- **Publier un avis d'attribution 30 jours** après la signature du contrat.

L'acheteur public peut utiliser le modèle d'acte d'engagement proposé par le ministère de l'économie, l'[ATTR1](#) , qu'il transmet au titulaire pressenti qui doit le signer. Ce document, pièce principale du marché public puisqu'il a valeur de *contrat*, permet d'identifier les parties liées par le marché et de connaître les engagements réciproques du titulaire du marché et de l'acheteur public.

À noter : le contrat formalisant le marché peut être signé électroniquement.

## 2.2 Les modifications en cours d'exécution

Si la nouvelle réglementation ne fait plus référence aux notions « d'avenant » et de « décision de poursuivre », elle prévoit un certain nombre de modifications limitativement encadrées. Certaines clauses du marché en cours d'exécution peuvent donc être modifiées :

- à condition qu'elles aient été prévues, mentionnées et encadrées dans les documents de consultation (ex : marchés complémentaires),
- soit par la réalisation d'un avenant<sup>5</sup> au contrat matérialisant l'engagement à procéder aux modifications envisagées

Pour être valables les modifications envisagées doivent remplir les 2 conditions suivantes :

- ne pas excéder 10% du montant du marché de fournitures ou de services (sous risque d'être considéré comme une modification substantielle et donc irrégulière-art.139-6 du décret sur les marchés publics) :
- les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées (lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, le pouvoir adjudicateur doit prendre en compte la valeur cumulée des modifications successives

### Exemples :

- des modifications des **règles de livraison** (changement de jours, de fréquence,...), peuvent être définies dans les documents de consultation et donc autorisées au cours du marché.

- pour tenir compte des **offres promotionnelles des fournisseurs** (en cas de stocks excédentaires,...), il peut être introduit un article indépendant dans le CCAP permettant à l'acheteur de bénéficier des prix d'offres promotionnelles pratiqués par le titulaire du marché vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

Ainsi, l'acheteur public pourra bénéficier de ces offres de prix pendant la période promotionnelle, sans que les prix du marché pour des produits figurant dans le bordereau des prix unitaires, soient modifiés. En effet, les prix d'un marché sont irrévocables et intangibles. Il résulte de cette disposition que le prix d'un marché ne peut être changé en cours d'exécution de celui-ci. Il peut seulement évoluer contractuellement en fonction du dispositif de révision dont les modalités sont précisées dans le marché.

Ainsi, la formulation dans le CCAP peut se faire sous la forme d'un article :

#### article n°x : Offres Promotionnelles :

« Pour les produits du marché, le titulaire s'engage à informer l'acheteur des prix des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes passées pendant la période promotionnelle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché. »

Il importe de noter que l'administration, même en l'absence de stipulation contractuelle, a toujours la possibilité d'user de son pouvoir de modification unilatérale **uniquement pour un motif d'intérêt général** et sous réserve de **ne pas modifier substantiellement le contrat initial**.

<sup>5</sup> Tout projet d'avenant à un contrat de collectivité territoriale, ou établissement public local autre qu'un établissement public social et médico-social entraînant une augmentation du montant global du marché supérieur à 5 % doit être soumis pour avis à la CAO ( art. 1411-4 du CGCT et art.101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

## **2.3 Les droits des candidats au cours et à l'issue de la procédure de passation**

### **Face à des documents de consultation imprécis ou contradictoires :**

Le principe est celui de l'intangibilité de l'offre. Néanmoins, si certains éléments de l'offre sont peu clairs ou incertains, l'acheteur a la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

Cette demande de précisions, qui intervient en l'absence de toute irrégularité, ne se confond pas avec la demande de régularisation.

Il n'est désormais plus possible de demander aux candidats de « compléter » une offre. L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses, et sans modifier les caractéristiques substantielles des offres.

De la même manière, les erreurs purement matérielles, « *d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue* », ne peuvent plus être rectifiées dans le cadre d'une demande de précisions.

**Seules sont donc possibles des demandes d'éclaircissement d'une offre qui présente certaines incohérences ou ambiguïtés, sans que ces dernières ne la rendent pour autant irrégulière.**

Les précisions apportées doivent permettre au pouvoir adjudicateur de comparer les offres, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et sans affecter le jeu de la concurrence. En aucun cas, une négociation ne peut s'instaurer permettant au soumissionnaire de modifier son offre.

Ces demandes de précisions se distinguent de l'hypothèse où il est nécessaire pour le candidat de faire préciser des points du DCE qui sont imprécis ou à clarifier.

Le candidat peut interroger l'acheteur (par écrit) afin de lui faire préciser (par écrit) les dispositions nécessitant des éclaircissements.

Cette démarche, rarement utilisée par les candidats, peut pourtant leur faire gagner beaucoup de temps pour concevoir leur réponse et éviter de nombreux soucis à l'exécution du marché.

### **Face à une offre rejetée :**

Les candidats évincés peuvent faire dès le rejet de leur offre une demande d'information sur les motifs du rejet, le nom de l'attributaire, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, les notes obtenues sur chacun des critères sur l'offre rejetée et sur celle de l'attributaire.

S'il s'agit d'un marché passé selon une [procédure formalisée](#), l'acheteur public qui a fait son choix doit d'abord informer les soumissionnaires évincés que leur offre n'a pas été retenue et les motifs de ce rejet.

Dans une [procédure adaptée](#), c'est au soumissionnaire évincé de demander à l'acheteur public les motifs du rejet de son offre.

### 3.1 3 grands principes à respecter dans la commande publique

L'acheteur public est tenu de respecter les principes généraux de la commande publique, quel que soit le montant des marchés, définis dans le droit des marchés publics, à savoir :

#### **I / Le principe de liberté d'accès à la commande publique**

Cette liberté consiste à permettre à toute entreprise remplissant les conditions requises, de se porter candidate à un marché public. Ainsi, la collectivité publique ne peut écarter des candidats en se fondant sur d'autres considérations que celles que le droit des marchés publics lui permet d'imposer en matière de capacité, de garanties professionnelles et financières, ou encore de caractéristiques des offres.

Le principe de liberté d'accès interdit d'exclure des candidats qui remplissent toutes les conditions requises posées par le règlement de la consultation. Ce dernier ne doit comporter aucune exigence qui ne serait pas **justifiée par l'objet du marché** (voir 3.3) ou son exécution, ou qui serait **de nature à créer une discrimination injustifiée**.

La nouvelle réglementation prévoit cependant la faculté pour le pouvoir adjudicateur d'introduire des interdictions de soumissionner facultatives permettant d'exclure de la procédure notamment des acheteurs qui au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou bien ont entrepris d'influer sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure ( art.48 )

#### **II / Le principe d'égalité de traitement des candidats**

Ce principe implique la fixation préalable de règles du jeu claires (le règlement de la consultation) pour garantir la transparence et la libre concurrence. La collectivité doit ainsi mettre tous les candidats dans une situation d'égalité au regard de l'information sur les conditions de marché, **afin de ne pas créer de discrimination**.

#### **III / Le principe de transparence des procédures**

La transparence doit être assurée tout au long de la procédure afin de garantir le jeu d'une concurrence loyale et équitable. Ainsi, à l'exception des marchés dont les montants sont inférieurs à 25 000 € HT, tout marché doit être précédé d'une **publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective**. Il n'en reste pas moins recommandé, même en-deçà du seuil de 25 000 € HT, d'inviter quelques opérateurs économiques à présenter un devis.

### 3.2 Ces 3 principes sont à appliquer dans tous les éléments constitutifs des marchés

Ces principes s'appliquent sur l'ensemble de la procédure de passation des marchés. Toutefois, deux aspects des procédures de passation d'un marché sont particulièrement concernés par ces principes :

- celui de la détermination des besoins et de la transcription de ces besoins en spécifications techniques dans les cahiers des charges (voir 3.4)
- celui de la sélection de l'offre avec la définition des critères d'attribution et de leur pondération. (voir 3.5)

Ainsi, en pratique, les critères retenus pour caractériser **les spécifications techniques** ou pour définir les **règles d'attribution doivent** satisfaire les conditions suivantes, selon le droit des marchés publics:

- **être liés à l'objet du marché** ou à ses conditions d'exécution ;
- **être suffisamment précis et quantifiables** pour pouvoir faire l'objet d'une évaluation objective ;
- **ne pas être discriminatoires** vis-à-vis de produits ou de candidats.

### **3.3 Une règle d'or : les critères doivent être "liés à l'objet du marché"**

L'objet du marché est la traduction du besoin de l'acheteur.

L'«**objet**» d'un marché désigne le produit, le service ou les travaux que l'acheteur souhaite acquérir dans le marché. La description de l'«**objet**» d'un marché peut être basique mais peut également prendre la forme d'une définition plus détaillée et plus orientée.

**L'acheteur est libre de définir l'objet du marché** comme bon lui semble, du moment que cela répond à ses besoins et que cela respecte les grands principes de la commande publique. La législation sur les marchés publics s'intéresse davantage à la manière d'acheter des pouvoirs adjudicateurs qu'à la nature de ce qu'ils achètent.

**Aucune législation sur les passations de marchés n'apporte de restriction quant à l'objet du marché en soi.** Le droit des marchés publics précise seulement que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision.

Ainsi, l'identification de l'objet du marché est essentielle dans le cadre de l'élaboration des documents constitutifs des marchés. En effet, en complément aux spécifications techniques et des conditions d'exécution des prestations, les critères d'attribution permettent de sélectionner l'offre apportant le meilleur niveau de performance dans la mesure où **les spécifications techniques ou les critères d'attribution** mentionnés dans les documents de consultation ne sont pas discriminatoires, **leur contenu peut être argumenté et défendable s'ils sont « liés à l'objet du marché ».**

Voire même, qu' « une telle mention ou référence (qui aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains fournisseurs ou certains produits) est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : " ou équivalent ". »

**La même règle s'applique aux lots**, dans le cas d'un allotissement du marché en lots « homogènes » (voir détails fiche 4). La dénomination du lot est essentielle pour justifier les spécifications techniques des produits constituant ce lot.

*Exemple 1 : un marché intitulé « viandes fraîches respectueuses de l'environnement » permettra de justifier par l'acheteur dans son marché, des critères liés au respect de l'environnement dans les spécifications techniques du cahier des charges ou dans les conditions de l'attribution du marché.*



*Exemple 2 : un lot intitulé « viandes bovines de haute qualité gustative » permettra de justifier des critères fixés par l'acheteur permettant d'obtenir des viandes de qualité organoleptique supérieure (viandes Label Rouge,...)*

### **3.4 Les spécifications techniques**

La description des spécifications techniques par l'acheteur pour définir son besoin est un **élément essentiel dans la passation d'un marché** (voir fiche 2). En effet, de cette étape essentielle, dépend en partie la bonne exécution du marché car elle permet d'éviter un certain nombre de problèmes.

Un avis publié au JORF définit ce que peuvent recouvrir **les spécifications techniques** :

- les niveaux de la performance environnementale ;
- les niveaux de qualité ;
- les caractéristiques d'accessibilité ;
- l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité ;
- l'évaluation de la propriété d'emploi ;
- la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente ou les procédures relatives à l'assurance de la qualité pour les ouvrages ;
- la terminologie ;

- les symboles ;
- les essais et méthodes d'essai ;
- l'emballage ;
- le marquage et l'étiquetage ;
- les processus et méthodes de production ;
- l'évaluation de l'utilisation du produit et les instructions d'utilisation.

Les spécifications techniques **peuvent également faire référence à des normes ou à d'autres documents équivalents** : les normes nationales transposant des normes européennes, les agréments techniques européens, les spécifications techniques communes, les normes internationales, les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, les normes nationales, les agréments techniques nationaux, ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits.

**Chacune de ces références est accompagnée de la mention « ou équivalent ».** Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte.

### **3.5 Les règles d'attribution**

De même que la description des spécifications techniques, la détermination des **règles d'attribution** est un point majeur dans la passation d'un marché. Ces règles sont explicitées dans le règlement de consultation. Dans la procédure de passation des marchés, l'acheteur doit clairement distinguer, d'une part, **les critères de sélection des candidatures** (applicables aux candidatures recevables) qui permettent d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats et, d'autre part, **les critères d'attribution (ou critères de choix des offres)** qui permettent ensuite de choisir les offres.

**Le système de sélection des offres** mis en place par l'acheteur doit permettre de **déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Le nouveau code des marchés publics fournit une liste indicative des critères pouvant être mis en œuvre à cet effet.**

**Il peut s'agir d'un critère unique** qui peut être :

- Le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité ne peut varier d'un opérateur économique à l'autre ;
- Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie;

**Il est également possible d'utiliser une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, notamment** le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

- la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, **les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture**, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, **la biodiversité, le bien-être animal** ;
- les délais d'exécution, **les conditions de livraison**, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.

**Les critères retenus doivent être suffisamment précis, et doivent être annoncés en amont de la procédure. Ce qui signifie par exemple que les critères génériques type valeur technique ou assez subjectifs tels que qualité gustative doivent faire l'objet d'un descriptif afin de permettre aux fournisseurs soumissionnaires de comprendre comment seront jugées les offres.**

Les documents de la consultation précisent les critères ainsi que leurs modalités de leur mise en œuvre. Il est à noter que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance.

**Ainsi l'acheteur doit rechercher les critères les plus pertinentes en fonction de l'objet du marché, étant précisé que les critères d'attribution peuvent être différents selon les lots du marché.**

**Si l'acheteur souhaite ajouter des sous-critères, il doit en préciser la pondération ou la hiérarchisation**

*Exemple de critères d'attribution et de pondération qui peuvent être mentionnés dans un appel d'offre ou dans le règlement de consultation :*

- *qualité technique<sup>1</sup> : 30 % de la note*
- *prix : 30 % de la note*
- *service<sup>2</sup> : 20 % de la note*
- *la prise en compte des critères environnementaux<sup>3</sup> : 20 % de la note*

<sup>1</sup> : *la qualité technique sera jugée selon l'adéquation de la réponse aux spécifications techniques mentionnées dans le CCP ainsi que sur la base d'un échantillon à fournir par produit.*

<sup>2</sup> : *le service sera jugé sur les conditions de livraison du fournisseur, les délais de réponse en cas de commande passée en urgence, sur les moyens matériels de livraison et sur les informations apposées sur les conditionnements.*

<sup>3</sup> : *la prise en compte des critères environnementaux sera jugée sur la base des réponses fournies par les fournisseurs sur le questionnaire en annexe portant sur : la gestion des déchets par l'entreprise, la gestion de l'eau et de l'énergie, l'organisation de l'approvisionnement de l'entreprise et de ses livraisons*



### 4.1 L'allotissement : segmentation du marché en lots

L'allotissement (segmentation du marché en lots séparés) est une obligation posée par la réglementation des marchés publics. Désormais l'acheteur est tenu de motiver le non-allotissement

Un lot est une unité autonome susceptible de faire l'objet d'une attribution distincte. L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques.

L'acheteur reste libre de fixer le nombre de lots de son marché public. Les mêmes règles que celle du marché s'appliquent à la définition du lot (un lot = un marché), à savoir que les produits constituant un lot doivent répondre à l'exigence d'homogénéité fixée par le droit des marchés publics. De la qualité de la dénomination des lots dépend largement l'adéquation des offres au besoin exprimé (principe du lien à l'objet du marché). Une mauvaise définition des lots risque d'entraîner une déclaration de lots infructueux (absence d'offre ou offre irrégulière car incomplète).

**Les offres sont examinées lot par lot. Les lots sont donc indépendants et attribués séparément.**

Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Les clauses de regroupement de lots appelées communément « package » sont interdites. Ainsi, les conditions d'une offre relative à un (ou plusieurs) lot(s) ne sauraient dépendre de l'attribution d'un (ou plusieurs) autre(s) lot(s).

L'acheteur indique dans les documents de la consultation si les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ainsi que, le cas échéant, le nombre maximal de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire. Dans ce cas, les documents de la consultation précisent les règles applicables lorsque la mise en œuvre des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Un acte d'engagement est signé pour chacun des lots. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de signer avec ce titulaire un seul marché regroupant tous les lots concernés.

Le marché global (lot unique) peut être choisi lorsque l'objet du marché ne permet pas d'identifier des prestations distinctes mais l'acheteur public est tenu de justifier le non allotissement .

Exemples d'allotissement d'un marché :

Marché n°1 : Intitulé du marché : « Marché de viandes fraîches »

Lot 1 : viande de porc standard (25 % du tonnage)

Lot 2 : viande de veau standard (5 % du tonnage)

Lot 3 : viande d'agneau standard (5 % du tonnage)

Lot 3 : viande de bœuf standard (50 % du tonnage)

Lot 4 : viande de bœuf de qualité supérieure (5 % du tonnage)

Lot 5 : viande de bœuf respectueuse de l'environnement (10 % du tonnage)

Lot 6 : viandes régionales pour des journées à thème sur les produits régionaux

Marché n°2 : Intitulé du marché : « Marché de viandes bovines fraîches » (passé par un groupement d'achat pour 120 établissements de la région Aquitaine)

Lot 1 : viandes bovines destinées aux Etablissements du Nord de la région

Lot 2 : viandes bovines destinées aux Etablissements du Sud de la région

Marché n°2 : Intitulé du marché : « Marché de viandes bovines fraîches »

Lot 1 : viandes bovines à cuisson rapide (biftecks, rôtis)

Lot 2 : viandes bovines à cuisson lente (bourguignon)

Lot 3 : viandes hachées

## 4.2 Les avantages de l'allotissement des marchés

L'allotissement facilite l'accès à l'offre pour des entreprises de petite taille ou très spécialisées et donc l'ouverture à la concurrence, excepté dans les cas où cette procédure est compensée par une stratégie de groupement des entreprises.

L'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise, chaque lot, d'importance moindre, pouvant être exécuté par des entreprises petites ou moyennes.

En diminuant la valeur du lot et en répartissant les intérêts des différents opérateurs entre plusieurs lots, **l'allotissement réduit significativement le risque de recours au contentieux**. De plus, si des contrôles sont réalisés par des autorités compétentes, ils portent généralement sur l'exigence d'homogénéité du marché ou des lots qui le composent.

Il convient de rappeler que **le calcul des montants pour déterminer les procédures à mettre en œuvre s'applique sur l'ensemble du marché** (soit le cumul des montants de chaque lot le composant) **et non pas sur chaque lot pris individuellement** (voir fiche 1).

## 4.3 Les limites et contraintes de l'allotissement des marchés

L'allotissement ne peut être utilisé pour « saucissonner » un marché et échapper aux contraintes de procédures.

**Limite économique** : La décomposition en lots doit être justifiée par la spécificité des prestations à fournir dans le cadre de chaque lot mais ne doit pas faire perdre le bénéfice d'un regroupement qui permettrait une réduction tarifaire.

**Limite technique ou organisationnelle** : L'allotissement peut engendrer l'attribution d'un marché à plusieurs titulaires, rendant plus complexe pour l'acheteur le suivi du marché (commandes, livraisons, facturations,...)

### 5.1 Les variantes

Les variantes constituent « des modifications à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation » (CE, 5 janvier 2011 Sté technologie alpine sécurité et commune de Bonneval-sur-Arc). Elles permettent aux opérateurs économiques de proposer une solution ou des moyens innovants autres que ceux fixés dans les documents de consultation rendant leur offre moins chère ou techniquement meilleure. Il peut également s'agir de l'aménagement des conditions financières.

**Deux types de variantes sont à la disposition des pouvoirs adjudicateurs :**

- **Les variantes « facultatives »** : celles qui peuvent être présentées sur autorisation du pouvoir adjudicateur et qui correspondent alors à des modifications à l'initiative des candidats. Les candidats peuvent proposer des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas désignées comme des exigences minimales à respecter dans le règlement de la consultation.

Les variantes facultatives sont admises à condition qu'elles respectent une double exigence :

- respect des exigences minimales mentionnées dans les documents de la consultation,
- respect des modalités de présentation des variantes.

Soit l'autorisation d'une ou plusieurs variantes est expressément prévue, sans limitation particulière, mais en prévoyant des exigences minimales et les modalités de leur présentation, soit l'acheteur peut orienter la ou les variantes, en exprimant dans les documents de consultation le ou les points sur lesquels une variante est attendue.

- **Les variantes « obligatoires »** : celles qui sont imposées par le pouvoir adjudicateur et sont donc clairement définies dans le cahier des charges. Ce sont les anciennes options citées dans le manuel d'application de l'ancien code des marchés publics.

Exemples d'utilisation des variantes :

*Dans le cas d'un marché de viande fraîche, l'acheteur peut mentionner dans le CCAP ou le règlement de consultation : Lot 1 : « viande bovine standard » (lot dans lequel il n'est pas fait mention de race)*

*exemple 1 : variante facultative : pour le lot 1: viande de race à viande*

*exemple 2 : variante obligatoire : pour le lot 1 : au moins 50% du tonnage sera constitué de viandes de race à viande*

Les réponses des fournisseurs :

Dans le cas de l'exemple 1, les fournisseurs peuvent pour le lot 1 soit :

- ne proposer aucune race particulière dans leur offre,
- ou bien faire 2 offres : l'offre de base sans indication de race, et en complément proposer une 2<sup>e</sup> offre en race à viande
- ou bien encore ne proposer qu'une offre en race à viande

Dans le cas de l'exemple 2, les fournisseurs ne peuvent pour le lot 1 :

- que répondre à l'option obligatoire, à savoir proposer au moins 50% du tonnage en race à viande pour le lot 1

*(Rq : à noter que dans ce cas l'option obligatoire pourrait être remplacée dans les spécifications techniques du lot 1 par un critère de race portant sur la même exigence)*

## Le cadre des variantes

- les variantes ne peuvent porter sur des éléments du cahier des charges identifiés et exclus du champ de variantes par l'acheteur,
- les variantes ne peuvent pas remettre en cause le projet de base sous peine d'être considérée comme inappropriée et être rejetée
- si l'acheteur exige la présentation de variante, il est tenu de déterminer les exigences minimales à respecter ainsi que toutes les conditions particulières de leur présentation (art 58 III du décret). A défaut l'offre est irrégulière laquelle sauf à pouvoir être régularisée, sera rejetée.
- Si l'acheteur décide de limiter le nombre des variantes, le dépôt d'un nombre supérieur les rend toutes irrégulières et sont en principe, sauf autorisation de régularisation, rejetées sans examen

Afin de **favoriser l'accès des PME qui n'ont pas nécessairement la capacité de proposer une offre de base**, il est possible de présenter une offre variante sans offre de base sous réserve que l'acheteur n'ait pas exigé dans les documents de consultation qu'une offre de base devait accompagner la ou les variante(s).

### Exemple d'utilisation des variantes :

*Dans le cas d'un marché de viande fraîche, l'acheteur peut mentionner dans le CCAP ou le règlement de consultation : Variante autorisée (facultative): oui, sur des viandes soutenant le développement durable.*

### **Les fournisseurs peuvent :**

- Ne répondre que sur les exigences minimales demandées par l'acheteur sur les produits du marché (= offre de base)

- Ne répondre que sur la variante

- Ou bien faire 2 offres :

• l'une répondant aux exigences minimales demandées par l'acheteur sur les produits du marché (= offre de base)

• l'autre proposant une viande répondant à la fois aux exigences minimales demandées par l'acheteur mais également au développement durable. Dans ce cas, c'est le fournisseur qui précise en quoi cette viande répond à un objectif de développement durable (ex : bassin d'approvisionnement des animaux, organisation du ramassage des animaux ou des livraisons, nombre de salariés dans l'entreprise, politique de l'entreprise en matière de développement durable,....)



### **Cas particulier des prestations supplémentaires éventuelles (PSE)**

Il est également permis à l'acheteur de demander aux soumissionnaires de proposer dans leur offre des prestations supplémentaires qui doivent avoir un rapport direct avec l'objet du marché et dont les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges, que l'acheteur se réserve le droit de commander lors de la signature du contrat

L'acheteur doit préciser s'il est ou non obligatoire d'y répondre.

Les PSE se distinguent des variantes en ce que :

- Leur définition précise dans les documents de consultation, relève exclusivement de l'acheteur
- Même retenue, elle ne se substitue pas à l'offre de base mais s'y ajoute
- Le choix d'une PSE ne résulte pas de l'application de critère d'attribution

## **5.2 L'intérêt des variantes**

Le fait de prévoir la possibilité de variantes peut constituer une **opportunité pour l'acheteur de découvrir des solutions mal connues de lui, voire innovantes**, lui permettant d'améliorer la satisfaction du besoin.

Le recours aux variantes permet au candidat d'intégrer des caractéristiques dans les spécifications techniques répondant aux objectifs fixés par l'acheteur sans que celui-ci en ait les compétences techniques (ex : domaine du développement durable).

Par ailleurs, **la possibilité de répondre uniquement à la variante permet de favoriser l'accès des PME, notamment innovantes, qui n'ont pas nécessairement la capacité de proposer une offre de base**, alors qu'elles peuvent proposer des solutions alternatives tout autant adaptées au besoin.

## **5.3 Différences d'utilisation des variantes entre MAPA et procédure formalisée**

**Le régime est désormais le suivant :**

Pour les marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs

- en procédure formalisée : par principe **variante interdite** sauf mention contraire dans AAPC ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt
- en procédure adaptée : par principe **variante autorisée** sauf mention contraire dans AAPC ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt

Pour les marchés publics passés par les entités adjudicatrices

- en procédure formalisée : par principe **variante autorisée** sauf mention contraire dans les documents de consultation
- en procédure adaptée : par principe **variante autorisée** sauf mention contraire dans les documents de consultation

## **5.4 L'analyse des variantes**

**Les offres de base et les variantes (imposées ou autorisées) sont jugées :**

- **en une seule fois**
- **sur la base des mêmes critères**
- **selon les mêmes modalités définis dans les documents de la consultation**

Aussi le choix et la définition des critères de sélection revêtent une importance toute particulière. Afin de faciliter l'analyse, il est souhaitable que soit précisé dans les documents de consultation, les documents à produire pour la solution de base et ceux pour apprécier les variantes.

C'est **parmi les offres de base et les variantes que sera retenue l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Le choix de retenir une variante dépend uniquement de l'application des critères d'attribution permettant de considérer qu'au regard de l'ensemble des offres de base et variantes présentées, celle est économiquement la plus avantageuse. **Quand une variante est retenue, elle se substitue à la solution de base définie dans les documents de la consultation dans tous ses éléments qui en diffèrent.**

## CHAPTRE 2 : L'ACHAT DE PRODUITS « LOCAUX » DANS LES MARCHES PUBLICS

### Fiche 6 : La mention d'une origine géographique dans les achats publics

#### 6.1 Le droit des marchés et la mention de l'origine géographique

**Le recours à un critère faisant mention d'une origine géographique** que ce soit pour le lieu d'implantation du candidat ou la provenance des produits **est illégal dans le cadre des marchés publics**. Ainsi, pour la viande, l'acheteur ne pourra pas mentionner de critères faisant référence au lieu de production (l'élevage) ou au lieu de l'implantation du fournisseur (abattoir – atelier de transformation).

En effet, d'après le droit des marchés publics, les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ainsi, très clairement, le recours à un critère d'origine géographique que ce soit sur la sélection du candidat ou sur les exigences spécifiées sur les produits est une entrave aux principes du droit des marchés publics du fait que **ce critère aura nécessairement pour effet de favoriser ou d'éliminer certains fournisseurs ou certains produits, et présente donc un caractère discriminatoire**.

D'ailleurs, Mme la ministre de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi a répondu dernièrement (réponse du 9/03/10) à une question d'un député à ce sujet : « *l'introduction d'un critère de préférence locale dans le cas des marchés publics est impossible, car elle constituerait une méconnaissance des règles communautaires de la commande publique.* » (Rép. min. du 09/03/2010 à question n° 64555, JO Assemblée nationale, p. 2705)

*A noter que bien que cela soit interdit par le droit des marchés publics, on rencontre aujourd'hui dans un certain nombre de marchés publics sur les viandes, dans les spécifications techniques des CCP, des références à des provenances géographiques, comme par exemple : « viandes bovines VBF », « viande d'agneau du Quercy », « veau de l'Aveyron ».*

#### 6.2 Spécifications techniques et exigences d'une origine

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques requises des fournitures et services, objet du marché. Aux termes des articles 6,7 et 8 du décret relatif aux marchés. Concernant la définition du produit dans le marché, le droit des marchés publics est très clair sur ce point : « **Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits** ».

L'acheteur peut exiger un label particulier sous réserve d'accepter tous les labels qui présentent des exigences équivalentes (art.10 du décret)

Il est également possible de demander que les produits ou une part minimale de ceux-ci soient issus de l'agriculture biologique. En revanche, il ne peut être exigé qu'ils soient obligatoirement certifiés par le label français « AB » ou le label européen « Agriculture Biologique ». Il importe d'indiquer systématiquement la mention « ou équivalent »

Les conditions d'exécution du marché sous réserve qu'elles soient liées à l'objet du marché peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.

Ce critère géographique peut recouvrir plusieurs échelles : du plus local jusqu'à l'échelon national (pays).

Exemples : Ainsi en viande, il n'est donc pas possible de mentionner dans un cahier des charges (mentions illégales et marché attaquable) :

- « viande d'origine française », « VBF »,
- « Avenant au Cahier des Charges VBF (98-02), en application de l'article 16 du règlement 1760/2000, portant sur la mention de l'origine locale ou régionale de la viande »
- « viande de la région Bretagne »
- ou encore « viande de la vallée d'Aspe »...



### **6.3 Origine géographique comme variante ou comme critère d'attribution**

A l'instar des spécifications techniques sur le produit, il n'apparaît possible de faire mention d'une origine locale dans la passation d'un marché. Par exemple, il n'apparaît pas légal d'autoriser des variantes à l'offre de base sur ce point, et encore moins d'envisager un critère d'attribution sur ce thème.

Exemples : il apparaît **illégal de mentionner dans un marché public** :

- « Les candidats pourront proposer concernant les lots 1, 2, 4, une variante avec des produits locaux ou régionaux »
- Ou encore « Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :
  - du prix : sur 50 points, notés sur la base des bordereaux de prix
  - de la qualité technique : sur 30 points, notés sur la correspondance de la réponse aux spécifications techniques des produits
  - de l'origine : sur 20 points, notés en fonction de la proximité de l'origine des viandes

### **7.1 Les SIQO mentionnant une origine précise : interdits d'utilisation dans les marchés publics**

L'interdiction de faire référence à une provenance ou une origine déterminée exclue-t-elle la possibilité d'intégrer des produits AOC, AOP ou IGP dans les marchés publics ? En effet, ces produits sont désignés par le nom d'une région ou d'un lieu déterminé dont est originaire le produit, et dont l'ensemble du processus de fabrication (production, transformation, élaboration) est dans l'aire géographique déterminée pour l'AOC ou AOP et une de ces composantes pour l'IGP. Ainsi, **leur désignation avec la mention géographique apparaît comme une entrave aux règles des marchés publics.**

*Exemples : Il apparaît donc illégal de mentionner dans un marché*

- *des viandes bovines IGP « viande bovine du Pays de l'Aubrac »,*
- *des viandes ovines IGP « agneau de Poitou-Charentes »,*
- *ou encore de la viande bovine AOC « Maine-Anjou ».*

**Néanmoins, il est possible d'exiger dans les cahiers des charges des marchés publics :**

- **toutes viandes bovines sous IGP (Sans préciser une IGP spécifique),**
- **toutes viandes sous AOP (sans préciser une AOP spécifique).**

D'une manière générale, il est recommandé de privilégier une rédaction laissant la faculté de s'approvisionner en plusieurs AOP ou IGP pour ne pas se limiter à une seule surtout si les volumes d'achat sont importants au regard de la capacité de production ou l'appellation concerné.

En revanche, il est possible de valoriser les SIQO au stade du jugement des offres en accordant des points à celles qui comportent des produits sous un tel signe de qualité officiel.

### **7.2 Utilisation de critères particuliers : race, catégorie... pour contourner l'interdiction d'exiger une origine**

La même règle s'applique pour tout caractère discriminatoire du type : marque, procédé de fabrication, type, ... qui exclurait des fournisseurs ou des produits.

**Exemples :**

**Il est exclu** dans le cadre des marchés publics de mentionner :

- *la marque d'une viande d'une entreprise « le bifteck xxxx de la maison xxxx »,*
- *de même qu'un plat cuisiné dont la recette est la propriété d'une seule entreprise,*
- *ou encore d'exiger des viandes d'une race à petits effectifs et présente uniquement localement (races bovines Bretonne Pie Noire, Vosgienne, Bazadaise, Gasconne, Abondance,...).*

**Par contre, il est possible** de mentionner

- *une race à la condition qu'elle n'entraîne pas de distorsion de concurrence entre fournisseurs (même facilité d'approvisionnement,...), comme par exemple la Charolaise, la Limousine, la Prim'Holstein ou la Normande car en effectifs très importants et largement répandues en France et dans d'autres pays.*
- *un sexe ou une catégorie animale (femelles, vaches, bœufs, ...),*
- *un âge maximum (par exemple, vache d'âge inférieur ou égal à 10 ans),*
- *une catégorie de carcasses (carcasse de moins de 400 kg, de conformation P, O, R et d'état d'engraissement de 3 ou 4).*



**Remarque :** Avant de mentionner dans le cahier des charges sur une viande, une ou plusieurs des exigences citées dans ces exemples, il est recommandé à l'acheteur d'en évaluer les conséquences sur les disponibilités auprès des fournisseurs (facilité d'approvisionnement,...) et sur les prix. En effet, la multiplicité de tels critères dans un cahier des charges risque de rendre le marché difficile à pourvoir ou infructueux (exemple d'un marché : sur un lot de viande à braiser dont le volume est de 5 000 kg, un acheteur qui ne souhaiterait que du paleron de génisses charolaises de type R3, de moins de 350 kg de carcasse...).

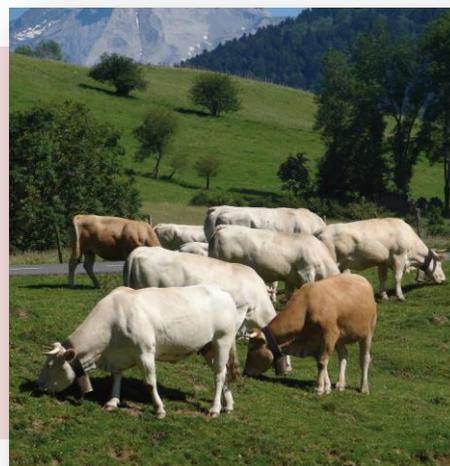
**Il faut rappeler que la construction du CCP Viandes et des fiches techniques produits a été réalisée dans un objectif de limitation du nombre de critères en se recentrant sur ceux essentiels pour atteindre un niveau de qualité pour les produits tout en maîtrisant les coûts.**

### **7.3 La règle de non-discrimination vaut aussi pour les produits**

Concernant l'interdiction d'utiliser une **mention à caractère discriminatoire** (référence géographique, référence à une marque,...), il est important de rappeler que dans le droit des marchés publics, une telle mention **est interdite si elle discrimine ou favorise soit un fournisseur, soit un produit.** Ainsi, en pratique, le fait que certains acheteurs pensent se couvrir contre ce caractère discriminatoire en justifiant des réponses de plusieurs fournisseurs à leurs marchés, ne signifie pas pour autant que leur marché n'est pas discriminatoire vis-à-vis des produits.

#### Exemple :

Un marché sur la viande qui mentionnerait dans ses spécifications des viandes issues d'animaux nés et élevés en Normandie et dont l'acheteur argumente le caractère non discriminatoire par le fait qu'un fournisseur (abattoir ou découpeur) situé en Alsace ou en Bretagne peut aussi bien répondre qu'un fournisseur localisé en Normandie. Même si effectivement, plusieurs fournisseurs, quelle que soit leur localisation géographique, peuvent répondre à ce marché, ce cas apparaît cependant illégal au sens du droit des marchés publics car discriminatoire vis-à-vis des produits. Il en serait de même pour un marché portant sur des « viandes VBF »



### **7.4 L'argument d'être « lié à l'objet du marché » peut-il justifier une origine géographique ?**

Néanmoins, si le droit des marchés publics exclut ces critères faisant mention d'une provenance ou d'une origine déterminée pour des raisons discriminatoires, il mentionne également que « toutefois, **une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché** ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle **et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : " ou équivalent ".**

Ainsi, une référence à une provenance ou une origine pour la sélection du candidat ou la caractérisation d'un produit dans la passation d'un marché ne pourrait être légale que si l'objet du marché ou du lot se référant au produit en question le justifie pleinement.

Exemples : Pour les produits viande, on peut envisager des marchés ou des lots dans le marché caractérisés par différents « objets » qui paraissent « légaux » et argumentables :

- marché ou lot : viandes de qualité
- marché ou lot : viandes favorisant le développement durable
- marché ou lot : viandes pour les journées à thème sur les produits régionaux

Ceci étant, les possibilités d'argumenter la présence de produits locaux pour justifier l'un de ces 3 marchés demeurent donc assez **limitées pour la viande**.

En effet, pour ce qui est de la qualité des produits, ce n'est pas parce que la viande est locale qu'elle est plus tendre, plus gouteuse, qu'elle se conserve mieux,... C'est peut-être le cas pour d'autres produits (fruits et légumes : plus frais, récoltés à maturité,...) mais cela paraît difficile à justifier pour la viande.

*Exemple : pour un marché de fruits et légumes, un lot portant sur des « fruits et légumes frais de saison » permet de justifier une spécification technique portant sur des produits provenant d'une zone géographique déterminée. Ce cas est cité par le guide de la commission européenne « achetez vert ».*

Pour le développement durable (voir fiche 8), il y a également **peu d'arguments tangibles pour qu'une viande produite localement soit plus respectueuse de l'environnement**, le transport interviendrait seulement pour une faible part dans le bilan carbone (a priori d'après les différents calculs qui sont en cours). Ainsi, le transport à lui seul, apparaît comme un critère discriminant et ne peut être utilisé comme tel dans les marchés publics. De plus, un marché ou un lot de viande portant sur le développement durable doit reposer sur une approche globale de l'environnement dans ses spécifications techniques des produits ou dans ses critères d'attribution et pas seulement sur celui du transport.

Dans l'ancien code des marchés publics, le seul cas où le pouvoir adjudicateur pouvait s'adresser à un prestataire quel qu'il soit pour acheter la viande qu'il souhaite était les marchés à bons de commande. L'acheteur pouvait dans ce cas et à condition que ce soit pour des besoins occasionnels de faible montant acheter à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, la viande qu'il souhaite pour ces besoins occasionnels (*par exemple : de la viande « locale » pour des journées à thème régionales*)

La nouvelle réglementation ne reprend pas cette disposition. Il est difficile d'en déduire si cela autorise les acheteurs à contracter librement hors de l'accord-cadre, sans limite de montant, ou si cela leur interdit au contraire de sortir de l'accord-cadre pour l'acquisition de prestations qui en sont l'objet. Il est donc important d'être prudent et de rester dans le cadre de l'accord-cadre.

Par contre, un marché ou un lot dont l'objet porterait sur une provenance géographique paraît peu défendable.

*Exemple : il apparaît **illégal** d'utiliser comme intitulé d'un lot ou d'un marché :  
- marché ou lot : viandes d'origine régionale*



## **7.5 Les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ?**

Le critère d'attribution d'un marché celui tenant aux « *performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture* » permet aux acheteurs publics de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit liée à l'objet du marché.

Ce critère d'évaluation permet d'évaluer les offres au regard du circuit de commercialisation des produits, indépendamment de la localisation géographique de l'entreprise soumissionnaire. Sont ainsi valorisées les offres proposant le moins d'intermédiaire entre le producteur et la collectivité qui achète. Afin de pouvoir l'analyser, les entreprises soumissionnaires doivent décrire dans leur offre leur schéma d'approvisionnement. Sa pondération doit être mesurée, généralement pas au-delà de 20% maximum.

Il convient de faire en sorte qu'en recourant à un tel critère, l'acheteur ne réintroduise pas un critère géographique, ce qui est interdit.

Cependant, **le critère du circuit court n'est normalement pas un critère géographique puisqu'à travers celui-ci, l'acheteur prend en considération non pas l'implantation géographique du producteur mais le circuit de fourniture et la présence d'intermédiaires.**

La principale difficulté à laquelle seront toutefois confrontés les acheteurs s'ils veulent recourir à ce critère tient au fait qu'il devra nécessairement être lié à l'objet du marché : en d'autres termes, ces acheteurs devront pouvoir démontrer qu'il existe nécessairement un lien direct entre le « circuit court » et la qualité ou la destination des produits achetés.

Plusieurs autres « outils » sont mis à disposition des acheteurs publics pour développer les circuits courts dans le processus d'achat. Il est possible de jouer sur les critères de fraîcheur ou de saisonnalité des produits

*Exemple : Si dans le cas de la viande bovine et spécifiquement pour les morceaux à cuisson rapide, cela va à l'encontre de la qualité organoleptique du produit, l'acheteur peut exiger un délai minimum entre la date d'abattage et la livraison du produit*

- l'allotissement peut également faciliter l'accès à des petits fournisseurs, ce qui n'est pas fondamentalement nouveau (voir & 4.1) –
- la publicité peut aller au-delà des exigences du droit des marchés publics en identifiant des fournisseurs locaux (notamment des producteurs, des groupements ou des abatteurs régionaux). Dans le cas d'un abattoir régional, cela ne garantit en rien un approvisionnement local
- l'introduction, dans les critères de sélection des offres, d'une demande concernant le quantum de produits que le fournisseur s'engage à acquérir auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires. Dans le cas de la viande, cela ne présage en rien d'un approvisionnement local des animaux .
- la mention dans les conditions d'exécution du marché de critères concernant l'impact sur l'environnement. Par exemple, la réduction des déplacements des véhicules de livraison pour limiter la production de gaz à effet de serre. En revanche, il est interdit de faire référence à une distance, un temps de parcours ou à la consommation de carburants, ...

*Exemples de critères utilisés :*

- *Viande provenant d'élevages en vente directe*
- *Viande provenant d'une entreprise s'approvisionnant directement en élevages et réalisant toutes les opérations de l'abattage jusqu'au conditionnement des viandes (découpe, piéçage,...), soit un seul intermédiaire entre producteur et consommateur.*

Sur la base du dernier exemple, l'achat d'animaux provenant de Pologne, abattus et découpés dans une entreprise en Allemagne qui fournirait une collectivité en Bretagne, pourrait être considéré comme « performant en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » au sens du nouveau texte.

**En conclusion, l'introduction de la notion « d'approvisionnements directs » ne semble pas nécessairement en mesure de favoriser l'achat local et, érigée comme critère d'attribution, peut rendre contestable la procédure de passation du marché.**

## CHAPTIRE 3 : MARCHES PUBLICS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### Fiche 8 : La problématique du développement durable dans le cadre des marchés publics

#### 8.1 La prise en compte du développement durable dans les marchés publics

Le choix des critères peut permettre à l'acheteur de prendre en compte des éléments de développement durable dès lors qu'ils ont un lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution

Le nouveau code des marchés publics retient parmi les critères possibles de sélection : « (...) *les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal* » ;

Cet article **impose donc au pouvoir adjudicateur une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable.**

La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu'elle comprend trois piliers qu'il convient si possible de combiner :

- **efficacité économique,**
- **équité sociale**
- **et développement écologiquement soutenable.**

Ainsi, pour chacun de ses achats, l'acheteur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché ou dans la procédure de passation des exigences en matière de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers. « *Dans la mesure où il s'agit d'une obligation qui lui est imposée par le code, l'acheteur doit être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle du marché, de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de **développement durable**. Le pouvoir adjudicateur peut notamment utiliser le rapport de présentation prévu à l'article 79 pour expliquer sa décision* ». (Rép. min. du 11/01/2007 à question n° 25167, JO Sénat, p. 75).

La notion de développement durable est en cours de clarification au niveau national. En effet, **suite au Grenelle de l'Environnement, des indicateurs** permettant l'évaluation annuelle de la Stratégie nationale du développement durable seront adoptés chaque année par un Comité interministériel. Ces indicateurs seront publiés et serviront de modèles aux acteurs économiques du public ou du privé. Pour 2010, 15 indicateurs « phares » associés aux 9 défis en matière de développement durable ont été mentionnés dans un tableau de bord 2010-2013 révisable chaque année. Parmi ceux qui pourraient concerner l'alimentaire, on peut retenir, sous réserve d'une validation par la jurisprudence :

- « émissions de gaz à effet de serre »
- « empreinte carbone »
- « part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie »
- « consommation d'énergie dans les transports »
- « artificialisation des sols »

## 8.2 L'intégration du développement durable dans les documents de consultation des marchés publics

La prise en compte du développement durable dans un marché peut se traduire à différents niveaux dans la procédure :

- **dans les spécifications techniques**
- **dans les conditions d'exécution du marché**
- **ou dans la sélection des candidatures et des offres.**

Cette notion doit respecter les grands principes des marchés publics (cf. fiche 1).

Le droit des marchés publics mentionne que les spécifications techniques sont formulées :

1. soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents (agréments techniques, référentiels techniques)
2. soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales.

Comme toute spécification technique ou critère d'attribution, le ou les critères définissant ce qu'on attend en terme de développement durable sur un produit ou un candidat **doit être précis, pertinent, objectif, mesurable et lié tout en étant proportionné à l'objet du marché.**

### Exemple :

*Dans le cas de prise en compte du développement durable dans les critères d'attribution, le développement durable n'interviendra que pour un pourcentage assez limité dans la note globale (environ 20 à 25 % maximum des points). A noter sur ce point que la jurisprudence européenne a reconnu licite dans le cadre d'un marché public une pondération de 45% du critère environnemental (Guide FNAB).*

*Un critère affecté d'un faible coefficient dans la notation et dont l'instrument de mesure sera défini précisément aura moins de risques d'être critiquable qu'un critère ayant un fort poids dans la notation et dont la méthode de mesure sera peu ou pas précisée.*

D'autre part, il apparaît que la notion de développement durable implique une **conception globale** et il est recommandé de ne pas se focaliser sur un seul paramètre.

*Exemple : il convient d'éviter de n'aborder le respect de l'environnement que sous l'angle du transport du produit depuis le fournisseur jusqu'au lieu de livraison (distance, consommation de carburants,...). Cela serait illégal comme référence ou comme critère.*

Enfin, il semble également possible, si l'acheteur n'a pas de connaissances précises des critères environnementaux appropriés pour un produit, d'**autoriser une variante sur cet aspect**. Ceci étant, pour juger des offres variantes qu'il recevra, il sera amené à évaluer l'efficacité réelle des propositions environnementales avancées par les fournisseurs.

*Exemple : variantes autorisées sur la prise en compte de caractéristiques écologiques*

### **Pour en savoir plus :**

- [guides et recommandations](#) des groupes d'étude des marchés (GEM) de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et des finances dont récemment celui relatif aux [Spécification technique applicable aux viandes hachées et préparations à base de viandes hachées d'animaux de boucherie \(version 2.0 - mars 2015\)](#)
- Le site de l'[administration éco-responsable](#), édité par le ministère de l'environnement, rassemble les textes officiels, méthodes et outils pratiques.
- [le plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020](#) (pdf - 1,74 Mo) du Commissariat général au développement durable, qui organise les actions nationales en faveur de l'achat public durable
- [guide sur la commande publique et l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées](#), DAJ, déc 2014
- la rubrique [commande publique et développement durable](#) du ministère de l'environnement

## Fiche 9 : Les autres critères possibles pour traduire le développement durable dans l'achat public de viande

### 9.1 Viande et développement durable

La prise en compte du développement durable pour l'alimentaire et en particulier pour les viandes dans les marchés publics ne semble possible qu'avec l'un des 3 piliers du développement durable : celui de **l'environnement**. Il apparaît en effet plus difficile et complexe de traduire un enjeu économique et social pour ce type de produits (voir fiche 8).

Ceci étant, on peut s'interroger sur la véracité d'un marché qui ciblerait des produits locaux ou régionaux dans l'objectif de maintenir une activité sur un territoire et ainsi répondrait aux 2 autres piliers du développement durable : enjeu économique et social pour ce territoire. Ce type d'approche intéresse nombre de collectivités territoriales qui souhaiteraient « utiliser » les marchés publics dans ce but.

Concernant l'environnement, la mise en place d'une approche globale, plus justifiée que celle portant sur un seul critère, nécessite d'intégrer toute la chaîne de production : depuis l'élevage de l'animal à la ferme jusqu'à la livraison des morceaux de viande à l'acheteur. **Cette approche s'apparente à celle des ACV (Analyse des Cycles de Vie)** utilisée dans la réalisation des bilans environnementaux pour différents produits. De nombreux travaux sont en cours sur des ACV en viande et il convient d'attendre les résultats de ces travaux pour connaître le poids de chaque poste dans la contribution environnementale globale afin de pouvoir conseiller ensuite les acheteurs dans le choix des critères.

Parmi les postes qui sont intégrés dans les ACV et pouvant avoir un rôle important dans le bilan final, on peut citer :

- le système de production de l'animal : type d'animal (vache, jeune bovin,...), type d'alimentation (composition de la ration), coût environnemental de production de l'aliment (plus ou moins intensif, produit sur l'exploitation ou importé,...)
- le transport de l'animal à l'abattoir (circuit, type de véhicule,...)
- l'abattage – découpe (niveau d'élaboration des pièces, conditionnement,...)
- le transport de la viande de l'entreprise à la collectivité
- ...



*Dans le cas de la passation des marchés publics, il paraît difficile d'aller sur des critères de production des animaux comme l'alimentation, critères beaucoup trop complexes et coûteux à tracer jusqu'au morceau de viande.*

*De même, la prise en compte du seul critère de transport semble beaucoup trop restrictive.*

*Ainsi, il convient d'attendre les résultats des calculs des ACV pour se recentrer sur quelques critères très marquants (qui pourraient être par exemple : catégorie, race, système global de production,...)*

### 9.2 Des démarches nationales (AR, CBPE, HVE) comme réponse au développement durable

Une autre façon de traduire le développement durable est, de faire référence à des normes ou documents équivalents.

Par exemple, l'acheteur, pour justifier un marché ou des lots répondant à un objectif de développement durable, peut intégrer dans ses besoins :

- des produits issus de **l'Agriculture Biologique**
- des produits issus d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement et reconnues comme telles :
  - **l'agriculture raisonnée** (AR, voir 10.3)
  - **la charte des bonnes pratiques d'élevage** (CBPE, voir 10.4)
  - **la certification environnementale des exploitations agricoles** (HVE, voir 10.5)

### 9.3 L'agriculture raisonnée (AR)

L'**agriculture raisonnée** correspond à des démarches globales de gestion de l'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs, sans remettre en cause la rentabilité économique des exploitations.

Depuis le 10 mai 2001, l'agriculture raisonnée bénéficie d'un cadre légal clair. Désormais ce dispositif est repris à l'article L611-6 du code rural : « Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention exploitation de haute valeur environnementale.

Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret.

Le Décret n° 2002-631 paru au Journal officiel du 28 Avril 2002 définit l'agriculture raisonnée comme suit :  
« Les modes de production raisonnés en agriculture consistent en la mise en œuvre, par l'exploitant agricole sur l'ensemble de l'exploitation dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques agricoles conformes aux exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée.  
Le référentiel porte sur le respect de l'environnement, la maîtrise des risques sanitaires, la santé et la sécurité au travail et le bien-être des animaux ».

Ainsi, défini clairement par un Décret et portant entre autre sur des exigences environnementales, cette démarche **semble répondre complètement aux règles de la commande publique**. Ceci étant, l'agriculture raisonnée ne concernerait aujourd'hui que quelques 4000 exploitations agricoles dont essentiellement des grandes cultures, la viticulture, les cultures légumières et fruitières, et **paraît donc comme une source d'approvisionnement limitée pour la viande en RHD**.

### 9.4 La Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE)



La **Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage** apparaît par contre comme une démarche plus intéressante pouvant être exigée dans le cas des marchés publics. En effet, elle ne concerne que les éleveurs bovins et est **aujourd'hui très développée, comptant près de 62% des élevages de bovins et 77% du cheptel bovin élevé en France**. Elle est basée sur une notice technique et une grille d'évaluation nationale. L'éleveur s'engage sur 7 chapitres, chacun ayant un minimum requis, avec un système de contrôle externe. **Un des chapitres concerne le respect de l'environnement** (entretien, stockage des effluents, fertilisation, traitements phytosanitaires, gestion des déchets) et un autre le **bien-être animal**.

#### Exemple d'utilisation :

Pour un marché ou un lot intitulé : « viandes bovines respectueuses de l'environnement » : l'acheteur peut mentionner dans les spécifications techniques : les viandes proviendront d'élevages engagés dans la démarche : Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage, ou équivalent.

Il peut également demander aux fournisseurs comme moyen de vérification que ceux-ci indiquent à chaque livraison les n° d'élevages dont proviennent les viandes bovines livrées.

## **9.5 La certification environnementale (HVE : Haute Valeur Environnementale)**

Le dispositif de certification environnementale vise à reconnaître et fédérer les démarches existantes (Agriculture raisonnée, CBPE) autour d'exigences et d'objectifs communs afin de mettre en valeur et développer des modes de production plus durables. Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement dit « Grenelle 2 » prévoit (art 42) :

- que les exploitations utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet de certification
- que les produits issus d'exploitation HVE peuvent faire l'objet d'une mention.

Cinq domaines sont concernés par cette certification : stratégie phytosanitaire, préservation de la biodiversité, gestion des engrais, gestion quantitative de l'eau et consommation énergétique de l'exploitation. Cette certification se met en place et devrait permettre aux consommateurs de mieux identifier les produits issus de ces élevages. Elle pourrait donc, à terme, en fonction de son développement, devenir une voie d'expression des exigences des acheteurs qui souhaitent obtenir dans leurs marchés publics des produits répondant à la problématique de développement durable.

Cette certification est progressive selon plusieurs niveaux d'exigences environnementales (produits issus d'exploitations certifiées 2 ou 3). Le niveau 3 « haute qualité environnementale » est fondé sur une obligation de résultats mesuré au niveau de l'exploitation par des indicateurs de performance environnementale. Cette certification a remplacé la certification « agriculture raisonnée »

Dans l'immédiat, ce dispositif se met en place et ne permet pas pour l'instant d'assurer aux fournisseurs un approvisionnement suffisant en viande

La mention des conditions d'utilisation de la mention issue d'une exploitation HVE sont définies à l'article R 641 -57 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **9.6 Le critère du Bien-Être Animal**

Dans le cadre de la prise en compte des considérations sociales et environnementales, et comme indiqué dans la fiche 3 (point 3.5), **les acheteurs publics peuvent utiliser le critère du bien-être animal comme critère d'attribution du marché, si celui-ci est en rapport avec l'objet du marché.**

Aujourd'hui l'évaluation du bien-être animal fait l'objet de nombreuses recherches scientifiques, ayant pour but de mettre en place des indicateurs de bien-être animal aux différents maillons de la chaîne (élevage, transport, abattoir). Néanmoins, en l'absence de données validées à ce jour, il est **possible de recourir à des obligations de moyens comme les conditions de production et d'élevage** (respectueuses des impératifs biologiques des espèces, en accord avec la protection sanitaire des animaux) **ou encore les conditions de transport et d'abattage.**

Il est possible pour l'acheteur de spécifier ses exigences ou de laisser les fournisseurs justifier en quoi leur proposition garantit le respect de la protection animale. Dans ce cas, la comparaison des offres peut alors s'avérer complexe si les justifications ne se basent pas sur les mêmes indicateurs. C'est pourquoi, **il est recommandé d'aguiller au mieux les fournisseurs lors de la rédaction du critère.**

*Exemples :*

- Lorsque cela existe, il est préférable de se référer à des chartes ou guides de bonnes pratiques encadrant la protection animale à un maillon donné. C'est le cas notamment de la **Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage**, contrôlée par une tierce partie et dont une partie des engagements de l'éleveur porte sur le respect du bien-être animal.

- Il peut être demandé au fournisseur de limiter le **temps de transport des animaux** entre l'exploitation et l'abattoir.

## Fiche 10 : Les produits bio comme traduction du développement durable dans l'achat public

### 10.1 Le Bio et les achats publics



Conformément à l'article L 120-1 et L 212-1 du code de la consommation, toute allégation ou toute référence à l'agriculture biologique doit être loyale, lisible et compréhensible quant à la portée des engagements annoncés.

**Le droit des marchés publics donne clairement la possibilité de demander des produits « bio », à condition de demander un produit issu de l'agriculture biologique « ou équivalent ».**

En effet, d'une part, le droit des marchés publics incite à prendre en considération le développement durable dans la passation de son marché. D'autre part, les produits issus de l'agriculture biologique sont explicitement cités comme exemple de produits respectueux de l'environnement.

Par ailleurs, **dans une circulaire du 2 mai 2008, le Premier ministre** mentionne que l'Etat en terme d'exemplarité et afin de mettre en application les décisions prises lors du Grenelle de l'Environnement, **incite les services de restauration des administrations de l'Etat et des établissements publics placés sous sa tutelle à utiliser régulièrement des denrées issues de l'agriculture biologique.** Il précise que les restaurants concernés sont ceux des administrations centrales et de leurs services déconcentrés, et des établissements publics sous tutelle, qu'ils soient réservés aux agents de l'Etat et de ses établissements ou ouverts au public, tels ceux des CROUS et des centres hospitaliers universitaires. La liste des restaurants sera établie par chaque ministère et préfecture.

L'objectif, pour l'année 2010, est d'introduire 15 % de denrées issues de l'agriculture biologique dans les menus et d'atteindre 20 % en 2012. Le but est de promouvoir le développement durable auprès des collectivités territoriales, des particuliers et des entreprises. Dans cette circulaire, le ministre rappelle les différents textes et règles du droit des marchés publics qui permettent de mettre en œuvre cette mesure

Par ailleurs, au niveau européen, **la Commission européenne mène une politique active pour favoriser le déploiement des achats publics durables dans les Etats membres.** Elle œuvre à l'élaboration de critères environnementaux communs à utiliser dans les marchés publics. Ainsi, sur son site (GPP : Green Public Procurement), elle mentionne les critères qui peuvent être retenus par l'acheteur dans le cas de marchés publics portant sur l'alimentaire :

- un 1<sup>er</sup> niveau d'exigence pour un certain pourcentage de produits du marché : produits qui doivent être issus d'un mode de production biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 (critère défini comme « critère de base » par la Commission). *A noter que la Commission dans ce cas n'indique pas la mention « ou équivalent ».*
- Un 2<sup>ème</sup> niveau d'exigence pour un autre pourcentage des produits du marché : produits qui doivent être porteurs d'un label régional/national garantissant qu'ils sont issus d'une production « intégrée » ou d'un système équivalent. Si les produits ne sont pas certifiés, le fournisseur doit fournir la preuve appropriée (notamment une liste des substances chimiques utilisées dans la production, les conditions en matière de bien-être des animaux, etc.) du respect de chacune des exigences définies dans les normes régionales/nationales de la production intégrée.

Pour expliquer cette production dite « intégrée », la Commission Européenne mentionne qu'ils correspondent aux certifications et normes mises en place par chaque pays pour ces produits concernant le respect de l'environnement ou le bien-être animal.

Par ailleurs, le [décret n° 2011-1000 du 25 août 2011](#) introduit la possibilité de conclure des contrats globaux de performance, dans lesquels le titulaire s'engage notamment en matière d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

*Concrètement, cela renforce le sentiment que peuvent être utilisées dans les marchés publics les références suivantes : viandes issues de l'Agriculture Biologique (AB), répondant au règlement (CE) n° 834/2007, (ou équivalent).*

## **10.2 L'utilisation du Bio dans les procédures des marchés publics**

L'introduction de produits biologiques dans les marchés publics peut être traitée de plusieurs façons dans la procédure d'appel d'offres :

- **dans les spécifications techniques :**

*Exemple 1 : lot 1 : viande bovine respectueuse de l'environnement*

- viande issue d'agriculture biologique selon le règlement (CE) n° 834/2007 (ou équivalent)

*Exemple 2 : lot 1 : viande bovine respectueuse de l'environnement*

- 50% au moins de la viande de ce lot sera issue d'agriculture biologique selon le règlement (CE) n° 834/2007

- **dans les variantes :**

*Exemple : dans le cas d'un marché sur les viandes bovines fraîches*

*Variante autorisée : sur des produits issus de l'agriculture biologique, ou équivalent.*

*Dans ce cas, le fournisseur répondra avec une offre de base (sur les exigences minimales du CCP) et pourra exprimer une offre complémentaire sur des viandes biologiques (ou sur d'autres viandes équivalentes dont il précisera les particularités).*

- **dans les conditions d'attribution :**

*Exemple : marché de viandes fraîches composé des lots :*

- lot 1 : viande bovine,
- lot 2 : viande de veau,
- lot 3 : viande ovine :

*Dans les critères de jugement des offres : un nombre de points supplémentaires sera accordé pour les offres mentionnant des viandes issues de l'agriculture biologique, pour chacun des lots. Par exemple, 1 point pour chaque % de viande biologique dans les lots (dans la limite de 30 points).*

## **10.3 D'autres labels écologiques**

Les "écolabels" sont délivrés à des produits comportant un ensemble de caractéristiques les rendant plus respectueux de l'environnement tout au long de leur cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à leur rejet sous forme de déchets. Les critères de l'écolabel européen sont définis par le Règlement CE n°1980/2000 et font l'objet de décisions de la Commission européenne par catégorie de produits et de services (lave-vaisselle, réfrigérateurs, détergents, ampoules, hébergements touristiques...). Un écolabel national existe également, matérialisé par une marque collective de certification.

Créé en 1992, l'Ecolabel Européen est le **seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union Européenne**. Il est délivré, en France, par **AFNOR Certification**, organisme certificateur indépendant. C'est une **marque volontaire** de certification de produits et services.

Le label écologique communautaire repose sur le principe d'une "**approche globale**" qui "**prend en considération le cycle de vie du produit à partir de l'extraction des matières premières, la fabrication, la distribution, et l'utilisation jusqu'à son recyclage ou son élimination après usage**". La qualité et l'usage sont également pris en compte.

# CHAPTRE 4 : MARCHES PUBLICS ET SIGNES OFFICIELS DE QUALITE ET DE L'ORIGINE

## Fiche 11 : Marchés publics et signes officiels de la qualité et de l'origine

### 11.1 Les SIQO et les marchés publics

Le droit des marchés publics indique que l'acheteur doit définir son besoin à partir de spécifications techniques sur les produits, en fixant les exigences requises en termes de qualité minimale. Pour ce faire, l'acheteur peut faire «*référence à des Normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment à des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.* »

**Les SIQO**, qui répondent à des cahiers des charges reconnus et homologués par les pouvoirs publics et font l'objet de contrôles par des organismes accrédités sur la base de la norme NF EN 45011 ou de la norme NF EN ISO/CEI 17020, semblent répondre pleinement aux exigences du droit des marchés publics. Ainsi, ils peuvent être assimilés à des référentiels techniques élaborés par des organismes de normalisation, au sens du droit des marchés publics. Par contre, concernant le respect des règles du droit des marchés publics, il convient de distinguer les SIQO liés à une origine géographique de ceux qui ne le sont pas (voir 11.2)

L'acheteur peut exiger les mêmes spécifications techniques que celles figurant dans le cahier des charges de ces signes de qualité à l'exclusion de celle relative à l'origine. Il peut alors être envisagé d'en faire des spécifications techniques des produits demandés dans le cadre du marché ou en critères de jugement des offres.

### 11.2 Comment utiliser les SIQO dans l'appel d'offre?



Selon le droit des marchés publics, l'utilisation de telle mention ou référence (mode ou procédé de fabrication particulier (...) marque, brevet, type), est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ».

Ainsi, très concrètement pour la viande, il faut veiller à ce que **l'utilisation des SIQO** (hors ceux faisant mention de l'origine) **soit justifiée par l'objet du marché et soit accompagnée de la mention « ou équivalent »**. Ainsi, l'acheteur devra veiller à identifier clairement l'objet du marché dans la dénomination de son marché ou de son lot.

#### Exemples de spécifications techniques :

- **toutes viandes bovines sous IPG (sans préciser une IPG spécifique)**
- **toutes viandes sous AOP (sans préciser une AOP spécifique)**
- **toutes viandes bovines répondant à des spécifications bien définies.**

D'une manière générale, il est recommandé de privilégier une rédaction laissant la faculté de s'approvisionner en plusieurs AOP ou IPG pour ne pas se limiter à une seule surtout si les volumes d'achat sont importants au regard de la capacité de production de l'appellation considérée.

Il est par ailleurs possible de faire référence aux SIQO suivants :

- le **Label Rouge** (signe français qui atteste de la qualité gustative supérieure d'une viande
- **l'Agriculture Biologique** (AB) liée à des conditions d'élevage très strictes
- la **STG** (Spécialité Traditionnelle Garantie) ; elle permet de garantir un produit fabriqué à partir de matières premières traditionnelles, selon une composition traditionnelle ou selon un mode de production et/ou de transformation traditionnel. Elle autorise dans sa dénomination l'utilisation de termes géographiques (*Rq : aucune STG aujourd'hui ne concerne des produits français, et de surcroît la viande. Ceci étant, une démarche est en cours au sein d'INTERBEV portant sur le troupeau allaitant*).

On peut associer à ces signes, bien que ce ne soit pas un SIQO, **la CCP**. En effet, basée sur un cahier des charges certifié par un organisme certificateur accrédité sur la base de la norme NF EN 45011, la CCP remplit également les exigences du droit des marchés publics

L'appellation « **montagne** », « **fermier** » ou « **produits pays** » qui fait partie des signes avec mention valorisante peut également prétendre répondre aux exigences requises par le droit des marchés publics, dans le sens où ce signe repose sur des règlements techniques nationaux par produit et validés par les pouvoirs publics (un règlement technique concerne la viande bovine et un autre la viande porcine). Ceci étant, ce signe est rattaché non pas à des régions précisément dénommées mais plutôt à des caractéristiques de milieu (altitude, pente,...) définies par une Directive européenne (75/268, article L644-3). Ainsi une interrogation demeure sur le fait qu'elle se rattache aux signes portant sur une origine géographique précise et ainsi ne puisse être utilisée dans le cas des marchés publics.

Exemples :

Pour le Label Rouge :

*Lot 3 : viandes de haute qualité gustative*

- *La viande bovine sera de la viande Label Rouge « ou équivalent » (ou encore viande Label Rouge Charolais « ou équivalent »)*
- *La viande de veau sera de la viande Label Rouge « ou équivalent »*

*En pratique, le fournisseur pourra répondre sur ce lot 3 en proposant effectivement ces viandes Label Rouge ou des viandes équivalentes en termes de qualité. L'acheteur pourra demander aux fournisseurs répondant sur ce lot 3 de préciser les critères sur lesquels le fournisseur se fonde pour proposer une viande équivalente.*

Pour l'AB (voir fiche 9)

*Lot 4 : viandes respectueuses de l'environnement*

- *La viande bovine sera de la viande AB « ou équivalent »*

### **11.3 Rappel : la gestion de la qualité et des coûts dans l'achat de viande dans le cadre des marchés publics : le CCP Viandes et les fiches techniques produits**

La qualité des viandes au sens gustatif peut être obtenue tout en maîtrisant les coûts dans le cadre des achats publics. Pour ce faire, l'acheteur peut se servir des critères techniques mentionnés espèce par espèce, plat par plat, dans le CCP Viandes et les mettre en application pour répondre à ses propres besoins par l'utilisation des fiches techniques produits élaborées par INTERBEV.

## Tableau récapitulatif d'exemples de critères pouvant être utilisés dans les marchés publics et légalité (1/3)

Critères	Utilisation dans le marché public	Légalité	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
<b>Catégorie</b> (vache, jeune bovin,...), <b>classement</b>	Dans les spécifications techniques	Tout à fait légal	Présente peu d'intérêt, ne garantit rien en terme d'origine (ni de qualité)
<b>Race</b>	Dans les spécifications techniques	Légal pour les races à gros effectifs et très répandues géographiquement (Charolaise, Prim'Holstien, Limousine, Normande,...) Plus discutable et attaquant pour les races à petits effectifs cantonnés à leur berceau d'origine (Vosgienne, Gasconne, Bazadaise, Abondance, Tarine,...)	Présente peu d'intérêt pour garantir une provenance régionale pour les races à gros effectifs qui se sont répandues au niveau national ou international (sauf quelques exceptions comme la Normande). Présente un certain intérêt pour approcher une origine nationale (sans garantie totale, dépend des races)
Exigence de <b>provenance des animaux</b>	Dans les spécifications techniques : <i>exemple : « animaux provenant d'élevages localisés sur les départements 58, 71, 03 »</i>	Tout à fait illégal, en l'état	
Exigence de <b>localisation des fournisseurs</b>	Dans le règlement de consultation : <i>Exemple : « les fournisseurs doivent être localisés sur la région Bretagne »</i>	Tout à fait illégal en l'état	
<b>Viande Bovine Française (VBF) ou son avenant (98-02) portant sur la mention de l'origine</b>	Dans les spécifications techniques ou dans le règlement de consultation : <i>Exemple : « Les viandes bovines seront des viandes VBF ou d'origine Normande (d'après le 98-02) »</i>	Tout à fait illégal, en l'état	
<b>Signe Officiel de Qualité et d'Origine, mentionnant une origine</b>	Dans les spécifications techniques : <i>exemple : « viandes AOC Maine Anjou »</i> <i>Ou « viandes Label : bœuf fermier de Vendée »</i>	Tout à fait illégal, en l'état. Y compris dans le cadre d'un marché où ce critère paraît justifié par l'objet de ce marché, du type : « Suite à l'adoption de la Charte de l'Environnement et aux possibilités offertes par le DROIT DES MARCHÉS PUBLICS, la collectivité xxx souhaite intégrer des clauses en faveur du développement durable. Ainsi les lots viande bovine n° 3, 5, 6 seront issus de viande AOC Maine Anjou, permettant ainsi le maintien de l'emploi sur le territoire d'éleveurs et de transformateurs. »	Pourrait permettre un achat de viande d'une région déterminée par le SIQO, mais <b>illégal sauf si mentionne AOP et IGP de manière générique</b>
<b>Signe Officiel de Qualité et d'Origine ne faisant pas mention d'une origine, ou appellation « montagne »</b>	Dans les spécifications techniques ou dans le règlement de consultation : <i>Exemple : « Les viandes bovines seront des viandes Label Rouge ou équivalent » ou « viandes de montagne ou équivalent »</i>	Tout à fait légal, sous réserve de la mention « ou équivalent ». L'appellation montagne semble également respecter le DROIT DES MARCHÉS PUBLICS puisque n'étant pas liée à des zones spécifiques mais à des conditions de milieu (altitude, pente,...)	Présente peu d'intérêt pour garantir une origine géographique. Seule l'appellation « montagne » permet de déterminer certaines zones d'élevage mais sans garantie de provenance d'une région bien spécifique.

## Tableau récapitulatif d'exemples de critères de marchés publics et légalité (2/3)

Critères	Utilisation dans le marché public	Légalité	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
<p><b>Vian­des issues de l'agriculture biologique (AB)</b></p>	<p>Dans les spécifications techniques  <i>Exemple : « lot 3 : viandes respectueuses de l'environnement : les viandes seront des viandes AB ou équivalent. »</i>                      ou dans les variantes :  <i>exemple : « variantes autorisées : sur des produits issus de l'agriculture biologique, ou équivalent »</i>                      ou dans les critères d'attribution :  <i>exemple : « un nombre de points supplémentaires sera</i></p>	<p>Tout à fait légal, du fait notamment de l'incitation par le DROIT DES MARCHÉS PUBLICS de prendre en compte le développement durable</p>	<p>Présente peu d'intérêt, ne garantit rien en termes d'origine des produits.</p>
<p><b>Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE)</b></p>	<p>Dans les spécifications techniques ou dans les variantes ou encore dans les critères d'attribution (à l'identique des viandes AB) avec la mention « ou équivalent ». Il peut d'ailleurs être mentionné de manière complémentaire que le fournisseur apportera comme preuve à chaque livraison les n° des élevages dont provient la viande livrée.</p>	<p>Paraît légal, du fait du statut de cette démarche, de ce qu'elle prend en compte et de l'incitation par le DROIT DES MARCHÉS PUBLICS d'intégrer le développement durable</p>	<p>Peut présenter un intérêt, dans le sens où la CBPE est une démarche uniquement nationale (les élevages chartés ne sont que français). De plus, les n° d'élevages permettent de voir de quels départements proviennent les viandes livrées.</p>
<p><b>Distances (élevages – fournisseurs ou – fournisseurs collectifs) ou durée de transport.</b></p>	<p>Dans les spécifications techniques ou dans les critères d'attribution.  <i>Exemples : « les élevages dont proviennent les viandes seront situés dans un rayon de 100 km autour de l'abattoir » ou « les fournisseurs doivent se situer à moins de 200 km de la collectivité » ou encore « la durée de transport de la viande depuis le fournisseur jusqu'à la collectivité doit être inférieure à 1 h »</i></p>	<p>Apparaît illégal pour la distance fournisseur-collectivité ; ce critère est peu justifiable par un objet du marché qui concernerait le développement durable (le coût environnemental du transport étant faible par rapport à l'ensemble des étapes de fabrication)                      Apparaît légal pour la distance élevage – fournisseur, si ce critère est considéré d'un point de vue du bien-être animal.</p>	<p>Pour la distance élevage – fournisseur, cela présente l'intérêt double de réduire le temps de transport des animaux d'un point de vue du bien-être animal, mais aussi de rapprocher le lieu de production au lieu de transformation. Cela pourrait encourager les filières locales .</p>
<p><b>Durée de maturation</b></p>	<p>Dans les spécifications techniques.  <i>Exemple : lot 1 : viande à cuisson rapide : les viandes auront une durée de maturation d'au moins 7 jours après abattage. Le fournisseur apportera comme preuve lors de chaque livraison, les dates d'abattage des viandes livrées.</i></p>	<p>Apparaît tout à fait légal</p>	<p>Présente un intérêt pour l'achat de viandes françaises dans le cas où ce critère est associé à celui de la date d'abattage comme justificatif. Il apparaît difficile pour les fournisseurs de procurer des dates d'abattage sur des viandes d'importation.</p>

## Tableau récapitulatif d'exemples de critères pouvant être utilisés dans les marchés publics et légalité (3/3)

Critères	Utilisation dans le marché public	Légalité	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
<p>Service portant sur le <b>délai de réapprovisionnement</b> en cas de commande insuffisante</p>	<p>Dans les conditions d'exécution  <i>Exemple : « en cas de commande insuffisante, le fournisseur s'engage à réapprovisionner le complément dans un délai de 48 h »</i>                      ou dans les critères d'attribution :  <i>Exemple : dans les critères d'attribution : service pour 30%. Le service sera jugé sur le délai de réapprovisionnement du fournisseur en cas de commande insuffisante »</i></p>	<p>Tout à fait légal</p>	<p>Présente un intérêt sur la distance d'implantation du fournisseur vis-à-vis de la collectivité, mais ne garantit rien sur la localisation des élevages dont provient la viande</p>
<p><b>Analyse des cycles de vie (ACV)</b></p>	<p>Dans les spécifications techniques  <i>Exemple : les viandes du marché xxx ou du lot 5 présentent selon l'ACV, un bilan environnemental satisfaisant (bilan CO2 &lt; ...).</i>                      ou dans les critères d'attribution :  <i>exemple : critères d'attribution : environnement pour 30% basé sur l'ACV des viandes du marché</i></p>	<p>Paraît légal, à condition que le bilan environnemental soit global (cas des ACV) et que les règles de calcul soient précises, quantifiables et non discriminatoires. Or, ces règles de calcul ne sont pas encore officiellement arrêtées</p>	<p>Peut présenter un intérêt, selon les critères qui seront pris en compte dans les ACV. Mais cela est encore prématuré.</p>
<p><b>Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture</b></p>	<p>Critère utilisable au titre de l'analyse des offres. Plus théorique que pratique toutefois, dès lors qu'il sera complexe de démontrer qu'il est lié à l'objet du marché. Il peut plus aisément y être recouru au titre des conditions d'exécution du marché.</p>	<p>Tout à fait légal depuis le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique. Mais il conviendra de s'être assuré au préalable que ce critère est lié à l'objet du marché.</p>	<p>Présente peu d'intérêt à quelques exceptions près, car cette nouveauté du DROIT DES MARCHÉS PUBLICS ne permet pas de garantir un achat local. La restriction portant sur l'existence d'un seul intermédiaire ne peut garantir une origine régionale.</p>

## Annexe 1 : textes réglementaires applicables et correspondance avec les fiches du Vade-mecum

### Fiche 1: Les différents types de marchés selon les montants et règles applicables

- 1.1 : Articles 1, 10 et 11 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015
- 1.2 : Article 1 de l'ordonnance et , 78,79 et 80 du décret n°2016--360
- 1.3 : Articles 78,79 et 80 du décret
- 1.4 : Article 42 de l'ordonnance

### Fiche 2: Les différentes étapes et éléments constitutifs de la passation d'un marché public

- 2.1 : article 30 de l'ordonnance, article 15 du décret, 12, 52 de l'Ordonnance et articles 62 et 63 du décret et aricles 101 et 102 du décret
- 2.2 : Article 30 du décret
- 2.3 : Article 55 de l'ordonnance et 99 du décret

### Fiche 3: Les principales règles de la commande publique

- 3.1 et 3. 2 : Article 1 de l'ordonnance
- 3. 3 : Article 52 de l'Ordonnance et articles 62 et 63 du décret
- 3.4 Articles 6, 7,8,9 et 10 du décret et avis publié au JORF du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques
- 3. 5. Article 52 de l'Ordonnance et articles 62 et 63 du décret

### Fiche 4: L'allotissement, règles, intérêt, contraintes

Article 32 de l'ordonnance et 12 du décret

### Fiche 5: Les variantes

Article 58 du décret

### Fiche 6: La mention d'une origine géographique dans les achats publics

- 6.1 : Article 1 de l'ordonnance et QE S, Rép. min. n° 64555, JO Assemblée Nationale du 09/03/2010 p. 2705
- 6. 2. : Articles 6, 7,8,9 et 10 du décret et avis publié au JORF du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques
- 6. 3. : Article 5 du décret, et article 52 de l'ordonnance et articles 62 et 63 du décret

### Fiche 7: Quelle autre possibilité pour acheter local dans le cadre des marchés publics

- 7.1 : Article 1 de l'ordonnance
- 7.2 : Articles 1 et 52 de l'ordonnance et 62 et 63 du décret 7.5 : Article 39 de l'ordonnance et articles 17,18 et 19 du décret

### Fiche 8: La problématique du développement durable dans le cadre des marchés publics

- 8.1 : Article 30 de l'ordonnance, Articles 6, 7,8,9 et 10 du décret et avis publié au JORF du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques article 38 de l'ordonnance, articles 50,51,52,53, 54 du décret et arrêté du 29 mars 2016 (liste des renseignements), et article 52 de l'ordonnance et articles 62 et 63 du décret et QE S, Rép. min. du 11/01/2007 n° 25167, JO S, p. 75
- 8.2 : Article 30 de l'ordonnance, Articles 6, 7,8,9 et 10 du décret et avis publié au JORF du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques , article 38 de l'ordonnance, articles 50,51,52,53, 54 du décret et arrêté du 29 mars 2016( liste des renseignements article 52 de l'ordonnance et articles 62 et 63 du décret et QE S, Rép. min. du 11/01/2007 n° 25167, JO S, p. 75

### Fiche 9 : Les autres critères possibles pour traduire le développement durable dans l'achat public de viande

9.3 : Décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée

### Fiche 10 : Les produits bios comme traduction du développement durable dans l'achat public

- 10.1 : Circulaire NOR PRMX0900026C du 2 mai 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.
- 10.2 : Article 30 de l'ordonnance , Articles 6, 7,8,9 et 10 du décret et avis publié au JORF du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques , article 38 de l'ordonnance, articles 50,51,52,53, 54 du décret et arrêté du 29 mars 2016( liste des renseignements) et article 52 de l'ordonnance et articles 62 et 63 du décret et Circulaire NOR PRMX0900026C du 2 mai 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

### Fiche 11: Marchés publics et SIQO

- 11.1 : Article 30 de l'ordonnance ; Articles 6, 7,8,9 et 10 du décret et avis publié au JORF du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques 11.2 : Articles L. 641-1 et suivants du Code rural et Article 1 de l'ordonnance et Articles 6, 7,8,9 et 10 du décret et avis publié au JORF du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques